

Accueil

Sommaire

Introduction

Chapitre I: Vous avez décidé de lancer un investissement

Chapitre II: Les avantages fiscaux accordés aux entreprises par la loi relative à l'investissement

Chapitre III: Fiscalité applicable à votre investissement après l'extinction de la période d'exonération

Annexes

UIDE **ISCAL DES** **NVESTISSEURS**

CHAPITRE I : Vous avez décidé de lancer un investissement

Section 1: Quelles sont les formes d'exploitation ?

1. Acquérir un local ou un fond de commerce
2. Acquisition des terrains à bâtir

Section 2: Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise?

1. Création d'une entreprise individuelle
2. les sociétés de personnes
 - A. Les sociétés en nom collectif (SNC)
 - B. Les sociétés en commandite simple
 - C. Les sociétés en participation
3. les sociétés de capitaux
 - A. Les sociétés par action
 - B. Les sociétés en commandite par actions
 - C. Les sociétés à responsabilité limitée

Section 3: Quelles sont les formes d'investissement?

1. investissement de création
2. investissement d'extension de capacité
3. investissement de réhabilitation ou de restructuration

Section 4: Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre ?

1. formalités administratives et de publicité
2. déclaration d'existence
3. déclaration de votre investissement
4. demande d'avantage fiscaux

Section 5: Quelles sont les frais de constitution de votre société ?

1. droits d'enregistrement
2. taxe de publicité foncière
3. droits de timbre

chapitre II: les avantages fiscaux accordés aux entreprises par la loi relative a l'investissement

Section 1: Entreprises bénéficiaire des avantages fiscaux ?

Section 2: conditions d'octroi des avantages

Section 3: Nature des avantages fiscaux

1. le régime général
 - A. Avantages accordés lors de la phase de création de votre investissement
 - B. Avantages accordés au titre de la période
2. le régime particulier
 - A. Les zones spécifiques :
 - a. Avantages relatifs à la période de réalisation
 - b. Avantages accordés lors de la période d'exploitation
 - B. Les zones franches
3. Application proportionnelle (Prorata) des avantages fiscaux
 - A. Pour un investissement d'extension de capacité
 - B. Pour les exportations

Section 4: Investissement bénéficiant d'avantages dans le cadre d'activités déclarées prioritaires par les plans annuels de développement

Section 5: Investissements cédés ou transférés

Section 6: Investissement en cours de réalisation à la date de promulgation de la loi relative à la promotion de l'investissement

Section 7: Investissement mis en exploitation dans les cinq (05) avant la promulgation de la loi sur l'investissement

Section 8: Avantages accordées en vertu de convention spécifiques

Section 9: avantages fiscaux accordés aux investissements réalisés dans le grand sud

1. conditions pour bénéficier des avantages
 - A. Conditions de fond
 - B. Conditions de forme
2. nature des avantages fiscaux
 - A. avantages accordés lors de la création de l'investissement

chapitre III : fiscalité applicable a votre investissement après l'extinction après la période d'exonération

Section 1: Régime fiscal applicable

1. imposition des bénéfices

1. Impôt applicable
2. Bénéfice imposable
3. Taux de l'impôt

2. imposition du chiffre d'affaire

- A. Régime d'imposition
- B. A quelle moment la TVA devient elle exigible?
- C. Quelle est l'assiette de la TVA?
- D. Les taux de la TVA
- E. Récupération de la TVA
- F. Remboursement de la TVA

3. les impôts à caractère professionnel

- A. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- B. Le versement forfaitaire (VF)
- C. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

4. les droits d'enregistrement dus au cours de la vie de la société et lors de sa dissolution

- A. Les modifications des contrats de la sociétés
 - a. Augmentation du capital
 - b. Réduction et amortissement du capital
 - c. changement du type juridique
 - d. Autres opérations
- B. Les cessions des droits sociaux et d'obligations
- C. La dissolution
- D. Le partage

5. impôts et taxes payés a l'importation

- A. La TVA
 - a. Fait générateur de de la TVA à l'importation
 - b. Base imposable
 - c. Taux de la TVA
- B. Droits de douanes
 - a. Assiette des droits de douane
 - b. Quotité des droits
 - c. Taux cumulés droits de douane -TVA
 - d. Autres redevances

6. votre régime fiscal personnel

- A. Traitement et salaires
 - a. Modalités d'imposition
 - b. Base imposable
 - c. Déductions
 - d. calcul de l'impôt
 - e. Abattement sur l'impôt
- B. Bénéfices industriels et commerciaux
 - Modalités d'imposition
- C. Revenus des capitaux mobiliers
 - Modalités d'imposition

Section 2: Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale

1. **avantages accordés a l'exportation**
2. **taux réduit de réinvestissement**
3. **réinvestissement des plus-values de cession professionnelles**
4. **l'amortissement dégressif**
5. **l'avoir fiscal**
 - A. Personnes susceptibles de bénéficier de l'avoir fiscal
 - B. Conditions
 - C. Calcul de l'avoir fiscal
 - D. Avoir fiscal Applicable aux sociétés mères

Section 3: Obligation incombant à votre entreprise

1. **obligation comptables**
 2. **obligations déclaratives**
 - A. Déclaration mensuelle
 - B. déclaration annuelle
 3. **obligations de paiement**
 - A. Paiement de l'ibs
 - a. périodicité des versements
 - b. calcul des acomptes provisionnels
 - B. paiement de la TVA
 - a. Régime général
 - b. Régime des acomptes provisionnels
 - C. Paiement de la TAP
 - a. Paiement mensuel
 - b. paiement suivant le régime des acomptes provisionnels
 - D. paiement du versement forfaitaire
 - E. Paiement de la taxe Foncière
-

annexes

ANNEXE I : Lois et textes réglementaires

ANNEXE II : Déclaration de l'investissement

- Demande d'avantages fiscaux

ANNEXE III : Déclarations fiscales

ANNEXE IV : Lexique des principaux termes fiscaux

ANNEXE V : Informations fiscales

[Retour en haut](#)

INTRODUCTION

Le décret législatif n° 93 -12 du 5 Octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement est une loi d'investissement qui se distingue des codes et lois d'investissement précédent par les garanties qu'elle présente pour l'investisseur algérien étranger particulièrement.

Il s'agit notamment de :

- l'égalité de traitement des investisseurs algériens et étrangers,
- la stabilise du régime fiscal qui protège l'investisseur de toute modification visant à remettre en cause les avantages acquis dans le cadre de ladite loi,
- la garantie de soumettre les différents et les litiges entre l'État algérien et l'investisseur étranger aux juridictions compétentes.

Outre ces garanties, la loi sur la promotion de l'investissement prévoit des avantages fiscaux, des incitations financières ainsi que des mesures relatives à la concession des terrains domaniaux et au régime de la sécurité sociale .

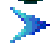
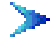
Dans ce guide fiscal, nous nous limiterons à présenter uniquement les différentes mesures fiscales consacrées par la loi relative à la promotion de l'investissement.

[sommaire](#)

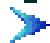
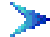
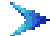
CHAPITRE I

VOUS AVEZ DÉCIDÉ DE LANCER UN INVESTISSEMENT

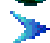
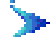
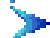
Section 1: Quelles sont les formes d'exploitation ?

-  Acquérir un local ou un fonds de commerce
-  Acquisition des terrains à bâtir

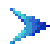
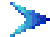
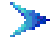
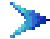
Section 2: Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise ?

-  Création d'une entreprise individuelle
-  Les sociétés de personnes
-  Les sociétés de capitaux

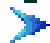
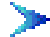

Section 3: Quelles sont les formes d'investissement ?

-  Investissement de création
-  investissement d'extension de capacité
-  investissement de réhabilitation ou de restructuration

Section 4: Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre?

-  Formalités administratives et de publicité
-  Déclaration d'existence
-  Déclaration de votre investissement
-  Demande d'avantages fiscaux

Section 5: Quelles sont les frais de constitution de votre société ?

-  Droits d'enregistrement
-  Taxe de publicité foncière
-  Droits de timbre

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

QUELLES SONT LES FORMES D'EXPLOITATION ?

Pour lancer une activité, vous pouvez soit :

- acquérir ou louer un local,
- acquérir ou louer un fonds de commerce,
- acquérir un terrain à bâtir

1. Acquérir un local ou un fond de commerce

○ **l'acquisition d'un local est :**

- exonérée du droit d'enregistrement de 8%
- soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 2% supportée par l'acheteur

○ **l'acquisition d'un fonds de commerce est soumise :**

- à un droit d'enregistrement de 8% reparté équitablement entre le vendeur et l'acheteur

○ **location d'un local ou d'un fond de commerce :**

Deux cas sont à considérer:

- Les actes portant bail d'un local à usage commercial ou d'un fonds de commerce à durée illimitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges.
- Les actes portant bail à vie ou à durée illimitée portant sur les locaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 8%.

La valeur taxable est déterminée par le capital formé de vingt fois le prix et les charges annuelles.

2. Acquisition d'un terrain à bâtir

L'acquisition de terrains servant d'assiette à la construction de vos installations industrielles est:

- exonérée du droit d'enregistrement de 8%
- soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 2% supportée par l'acheteur.

[Retour en haut](#) [suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

QUELLES SONT LES FORMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE?

La législation commerciale vous offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à votre activité et la plus avantageuse du point de vue fiscal . a ce titre, il est prévu trois formes juridiques d'entreprise:

1. **Création d'une entreprise individuelle:**

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle lorsque vous ne recevez aucun apport de la part d'autres personnes.

2. **les sociétés de personnes:**

Elles comprennent:

A. **les sociétés en nom collectif (SNC):**

Dans ce type de sociétés les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

B. **Les sociétés en commandite simple :**

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés:

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsable des dettes sociales.
- Les commandités qui sont des associés qui répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

C. **Les sociétés en participation :**

Les sociétés en participation sont des sociétés qui ne sont pas immatriculées au registre de commerce en dépourvues de la personnalité morale. Leur constitution ne nécessite aucune formalité elles sont cependant soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

3. **Les sociétés de capitaux:**

Elles comprennent:

A. Les sociétés par action:

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Leur capital ne peut être inférieur à 5.000.000 DA si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1.000.000 DA dans le cas contraire.

B. Les sociétés en commandite par actions :

Les sociétés en commandite par actions dont le capital social doit être divisé en actions se caractérisent par l'existence deux groupes d'associés :

- **Les commandités** qui sont des commerçants indéfiniment et solidairement responsables du passif social et dont les parts ne sont pas librement cessibles.
- **Les commanditaires** qui, contrairement aux commandités ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et leurs actions, sont librement négociables. Leur nombre ne peut être inférieur à (03) membres.

C. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Elles sont constituées entre des associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1.000 DA au moins.

[Retour en haut Suivant](#)

QUELLES SONT LES FORMES D'INVESTISSEMENT?

1. INVESTISSEMENT DE CRÉATION :

Par création il y a lieu d'entendre la réalisation entièrement nouvelle d'un entité économique (entreprise, unité, atelier, etc.)

2. investissement d'extension de capacité :

on entend par investissement d'extension de capacité, l'augmentation matérielle des moyens de production se traduisant par une augmentation de la productivité et partant du chiffre d'affaires.

3. investissement de réhabilitation ou de restructuration :

Il concerne toute action engagée à partir de nouveaux apports en vue de reprise de l'activité d'une entreprise, après fermeture ou dépôt de bilan.

[Suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ET LES FORMALISES

ADMINISTRATIVES QUE VOUS DEVEZ ENTREPRENDRE ?

1. formalités administratives et de publicité :

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes:

- l'acte de société doit être constaté par un acte authentique rédigé par le notaire ,
- les actes constitués de sociétés doivent à peine de nullité publiés dans un journal d'annonces légales,
- dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société,
- immatriculation au registre de commerce dans les deux mois de la constitution de la société.

2. déclaration d'existence :

- **Déclaration d'existence IRG-IBS**

Si vous avez crée une société de personnes ou de capitaux, Vous devez, dans les trente (30) jours du début de votre activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

- **Déclaration d'existence TVA**

Si vous effectuez des opérations passibles de la TVA, vous devez, dans les trente (30) jours du commencement de votre activité , souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

3. déclaration de votre investissement:

Les investisseurs organisés sous la forme de sociétés de capitaux ou sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'IBS doivent introduire auprès de l'**APSI** une déclaration d'investissement.

Cette dernière doit comportée certaines indications, il s'agit notamment :

- du domaine d'activité;
- de la localisation;
- des emplois créés;
- de la technologie utilisée;
- des conditions de préservation de l'environnement;
- de la durée prévisionnelle de la réalisation de l'investissement;
- des engagements liés à la réalisation de l'investissement;
- des schémas d'investissement et de financement ainsi que l'évolution financière du projet accompagné du plan d'amortissement.

4. **demande d'avantage fiscaux :**

Pour obtenir des avantages fiscaux pour votre investissement vous devez introduire en même temps que la déclaration d'investissement, une demande d'avantage fiscaux auprès de l'APSI.

Cette dernière est tenue de vous notifier sa décision d'octroi ou de refus des avantages dans un délai maximum de 60 jours.

[Retour en haut](#) [Suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

QUELLES SONT LES FRAIS DE CONSTITUTION

DE VOTRE SOCIETE

Les frais de constitution d'une société comprennent les droits d'enregistrement et de timbre.

1. **Droits d'enregistrement :**

Le patrimoine de la société est constitué par :

- **des apports purs et simples** affectées par les associés en échange de droits sociaux (parts d'intérêts dans les sociétés de personnes, actions dans les sociétés de capitaux) soumis aux aléas de l'entreprise.

Les apports purs et simples sont soumis, conformément à la loi sur l'investissement, au taux réduit de 5‰ (cinq pour mille), au lieu de 1%, sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

- **des apports à titre onéreux**

Il y a un apport à titre onéreux lorsque l'associé reçoit, en contre partie de son apport, des avantages non soumis à l'aléa social.

Ces avantages peuvent être :

- des sommes d'argent à verser par la société,
- des obligations émises par la sociétés (l'obligation est un titre négociable représentatif d'une créance, habituellement productive d'intérêts à l'encontre de la société),
- une prise en charge par la société des dettes incombant à l'apporteur.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme une véritable vente, et à ce titre ils sont soumis aux droits de mutation suivant les mêmes taux que ceux applicables à la vente ordinaire de biens de même nature que les biens apportés :

- **Les immeubles** : sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux au taux de 8%.
- **Fonds de commerce** : On entend par fonds de commerce les éléments incorporels avec lesquels s'exerce un négoce ou une industrie :
 - **les éléments incorporels** : Il s'agit de l'achalandage ou clientèle, tous les droits accessoires tels que le nom commercial, l'enseigne de procédés de fabrication , les marques de fabrique et de commerce exploités dans le fonds et cédés avec lui, ainsi que le droit au bail.
 - **Les éléments corporels** :

Ils comprennent : Le matériel servant à l'exploitation de fonds tel que le mobilier commercial et industriel, outillage, approvisionnements et les marchandises neuves.

Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit de mutation à titre onéreux de 8% à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises à un taux réduit.

- **Les marchandises neuves** :

Elles concernent les biens constituant l'objet direct du commerce exploité. Les marchandises neuves bénéficient d'un tarif réduit de 3% si elles répondent à trois conditions :

- Elles sont cédées à titre onéreux au même acquéreur de fonds de commerce dont elles dépendent ;
- Elles doivent faire l'objet d'une stipulation d'un prix particulier dans l'acte ;
- Elles doivent être estimées article par article dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

2. **Taxe de publicité foncière** :

Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 2%.

3. **Droits de timbre** :

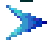
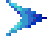
- Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier .(20 DA, 30 DA ou 60 DA).
- Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA.

[Retour en haut](#) [Accueil](#)

CHAPITRE II

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR LA LOI RELATIVE A L'INVESTISSEMENT

Section 1: Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux

 Sociétés bénéficiant de la totalité des avantages
 Entreprises bénéficiant de certains avantages fiscaux

Section 2: Conditions d'octroi des avantages fiscaux

Section 3: Nature des avantages fiscaux

 le régime général
 le régime particulier
 application proportionnelle (prorata) des avantages fiscaux

Section 4: Investissements bénéficiant d'avantages dans le cadre d'activités déclarées prioritaires par les plan annuels de développement

Section 5: Investissements cédés ou transférés

Section 6: Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de la loi relative à la promotion de l'investissement



Section 7: Investissements mis en exploitation dans les cinq (05) ans avant la promulgation de la loi sur l'investissement



Section 8: Avantages accordés aux investissements en vertu de conventions spécifiques



Section 9 : Avantages fiscaux accordés aux investissements réalisés dans les régions de l'extrême sud



Condition pour bénéficier des avantages

SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX

A. Sociétés bénéficiant de la totalité des avantages :

Bénéficiaire de la totalité des avantages fiscaux prévus par la loi sur l'investissement, les **sociétés de capitaux** telles que les SARL, les sociétés par actions, les sociétés en commandites par actions etc...

B. Entreprises bénéficiant de certains avantages fiscaux :

Les **sociétés de personnes** telles que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandites simples et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ainsi que les entreprises individuelles bénéficient des avantages fiscaux à l'exception de l'exonération de l'IRG.

[Suivant](#)

CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux les entreprises doivent :

- Être constituées sous forme de sociétés de capitaux ou de société de personnes ayant opté pour l'IBS;
- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'Agence (LAPSI). Celles ci est tenue de vous notifier sa décision d'octroi ou de refus des avantages dans un délai maximum de soixante (60) jours;
- Etre bénéficiaires de la décision d'octroi des avantages;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

[Suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

NATURE DES AVANTAGES FISCAUX

Deux régimes d'octroi des avantages fiscaux sont prévus: un régime général et un régime particulier.

1. le régime général

Les avantages accordés dans ce régime diffèrent selon qu'il s'agit de la période de réalisation de l'investissement ou de la période de sa mise en exploitation.

A. Avantages accordés lors de la phase de création de votre investissement :

Durant la période de création de votre investissement vous bénéficiez des avantages suivants :

En matière de droit d'enregistrement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 8% pour toutes les acquisitions des biens immeubles (terrains, locaux commerciaux, immeubles, etc.) destinés à la réalisation de votre investissement;
- Application du droit fixe en matière de droit d'enregistrement au taux réduit de (5‰) cinq pour mille, pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.

En matière de taxe foncière :

Exonération de la taxe foncière des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de l'investissement et ce à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la date de leur acquisition.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

La franchise de la TVA, pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis localement lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

En matière de droits de douane :

application du taux réduit de 3% pour les biens importés lorsqu'ils sont directement

destinés à la réalisation de l'investissement.

DURÉE DU BÉNÉFICE DE CES AVANTAGES

Ces avantages sont accordés pour une durée de trois (03) ans. Ils peuvent être accordés pour une durée supérieure à trois ans par décision de l'APSI.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi des avantages.

B. Avantages accordés au titre de la période de mise en exploitation de l'investissement :

A partir de la date d'expiration de la période de réalisation, c'est à dire l'expiration du délai de trois ans ou celui fixé par l'agence, vous pouvez bénéficier des avantages suivants:

- Exonération pour une durée minimum de deux (02) ans et maximum de cinq (05) ans de l'IBS, VF et TAP;
- Application après la période d'exonération visée ci-dessus, du taux réduit sur les bénéfices réinvestis (33%);
- En cas d'exportation, exonération de l'IBS, VF, et TAP au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation. Cette exonération ne commence à courir qu'après l'expiration de la période d'exonération visée plus haut

2. le régime particulier

Le régime particulier comprend deux régimes à savoir : le régime des zones spécifiques et le régime des zones franches

A. Les zones spécifiques :

Les zones spécifiques sont les zones à promouvoir et les zones d'expansion économiques (voir annexe I.) contribuant au développement régional.

Les entreprises réalisant des projets dans les zones spécifiques bénéficient des avantages ci-après :

a. Avantages accordés pendant la période de réalisation de l'investissement :

Les avantages accordés dans ce régime sont les mêmes que ceux accordés dans le cadre du régime général durant la période de réalisation.

b. Avantages accordés lors de la période d'exploitation de l'investissement :

Durant la période d'exploitation, les entreprises bénéficient des avantages ci-après :

- Exonération pendant une période comprise entre cinq (05) ans au minimum et dix (10) ans au maximum de l'IBS, VF, et TAP.
- exonération de la taxe foncière des acquisitions immobilières destinées à l'activité pour une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans,
- réduction de 50% du taux réduit des bénéfices réinvestis (33%) dans une zone spécifique après la période d'exonération, soit 16,5%,
- en cas d'exportation d'exonération de l'IBS , VF, TAP au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation après la période d'exonération visée plus haut (durée située cinq et dix ans)

B. **Les zones franches**

Les zones franches sont des espaces délimités où s'exercent des activités industrielles et de prestations de services dont les produits sont commercialisés hors du territoire douanier national.

Les investisseurs implantés dans les zones franches bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- exonération de tous impôts taxes et prélèvements à caractère fiscal parafiscal et douanier à l'exception, toutefois, des droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme autres que ceux liés à l'exploitation ;
- exonération des revenus de capital distribués provenant des activités économiques exercées dans les zones franches ;
- les salaires du personnel étranger employé par des investisseurs exerçant dans les zones franches sont soumis à l'IRG au taux proportionnel de 20%.

Remarque:

Le bénéfice de ces avantages ne vous dispense nullement de vos **obligations fiscales** prescrites par la législation en vigueur.

Vous êtes donc tenu de produire tous les documents et déclarations exigés.

3. **application proportionnelle (prorata) des avantages fiscaux :**

A. **Pour un investissement d'extension de capacité :**

Lorsqu'il s'agit d'un investissement d'extension de capacité, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. le prorata est déterminé par rapport au total des apports.

Soit un apport nouveau de 650.000 DA pour un investissement initial de 1.850.000 DA

Total des apports :

$$1.850.000 \text{ DA} + 650.000 \text{ DA} = 2.500.000 \text{ DA}$$

$$\text{Prorata} : 650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%$$

B. Pour les exportations :

Les exportations sont exonérées de l'IBS, du VF et de la TAP au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Le prorata est déterminé comme suit :

- Soit une entreprise ayant réalisé un chiffre d'affaires global de 2.500.000 DA dont 650.000 DA à l'exportation.

- Calcul du prorata : $650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%$

L'exonération n'est donc accordée qu'à concurrence de 26% de l'assiette de chaque impôt.

● Ainsi, si l'assiette de l'IBS est égale à 300.000 DA, l'IBS dû est égal à :

$$\mathbf{[(300.000 - (300.000 \times 26\%)) \times 38\% \text{ (taux de l'IBS)} = (300.000 - 78.000) \times 38\%}$$

$$- 300.000 \times 26\% = 78.000 \text{ DA}$$

$$- 300.000 - 78.000 = 222.000 \text{ DA}$$

$$- 222.000 \times 38\% = 84.360 \text{ DA}$$

● Il en est de même pour le VF :

- Montant global des salaires versés : 130.000 DA

$$\text{VF dû} : [(130.000 - (130.000 \times 6\%))] = 5,772 \text{ DA}$$

● Pour la TAP :

$$[(2.500.000 - (2.500.000 \times 26\%))] \times 2\% = 47,175 \text{ DA}$$

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

INVESTISSEMENT BÉNÉFICIAIRE D'AVANTAGE DANS

LE CADRE D'ACTIVITÉS DÉCLARÉES PRIORITAIRES

PAR LES PLANS ANNUELS DE DÉVELOPPEMENT

Les investisseurs peuvent, même s'ils ont déjà bénéficié des avantages dans le cadre des activités déclarées prioritaires, demander à l'agence le bénéfice des avantages prévus par la loi sur les investissements.

Toutefois , ils ne peuvent bénéficier que du reliquat.

Ainsi, à titre d'exemple, s'ils ont déjà bénéficié d'avantages pour une période de 03 ans dans le cadre des activités déclarées prioritaire et que la décision des avantages leur accorde une exonération de 05 années, ils n'auront droit qu'au reliquat c'est à dire deux (02) années.

Le reliquat commence à courir à compter de l'exercice pendant lequel, est délivrée la décision, même si l'investisseur a été assujetti à l'impôt au titre de l'exercice précédent.

EXEMPLE :

En cas de cession ou de transfert de propriété de l'investissement , avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera de bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'agence, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial.

[Suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

INVESTISSEMENTS CÈDES OU TRANSFÈRES

En cas de cession ou de transfert de propriété de l'investissement, avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera de bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'agence, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial.

[Suivant](#)

INVESTISSEMENTS EN COURS DE RÉALISATION À LA DATE DE PROMULGATION DE LA LOI RELATIVE À LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Les investisseurs en cours de réalisation à la date de promulgation de la loi relative à la promotion de l'investissement bénéficient des avantages fiscaux ci après :

- exemption du droit de mutation de 8% à titre onéreux pour les immeubles acquis après la date de promulgation de ladite loi (10 octobre 1993) ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de cinq pour mille (5%), pour les augmentations de capital intervenues après promulgation de la loi sur l'investissement ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties entrant dans le cadre de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis sur marché local lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA ;
- application du taux réduit de 3% en matière de droits de douane pour les biens importés.

[Suivant](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

INVESTISSEMENT MIS EN EXPLOITATION DANS LES CINQ AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI SUR

Les investisseurs mis en exploitation dans les (05) ans avant la promulgation de ladite loi, c'est à dire les investissements dont l'activité a commencé à partir du 1er janvier 1989, peuvent prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés au titre de la ^ période d'exploitation de l'investissement.

Toutefois, si des avantages fiscaux leur ont été déjà accordés dans le cadre des activités prioritaires. Ils ne pourront bénéficier que du reliquat des exonérations accordées dans le cadre de la loi sur les investissements.

Suivant

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

AVANTAGES ACCORDES EN VERTU DE CONVENTIONS SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS

Les investissements, présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, du taux élevé d'intégration et des gains élevés en devises, peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires par la conclusion de conventions d'investissement avec l'agence.

[**Suivant**](#)

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

RÉALISES DANS LES RÉGIONS DE L'EXTRÊME SUD

1. Condition pour bénéficier des avantages :

En vue de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux **investissements du sud**, deux types de conditions doivent être remplies :

- conditions de fond,
- conditions de forme.

A. Conditions de fond

a. Vous devez réaliser des investissements :

- de création,
- de réhabilitation,
- de restructuration,
- d'extension de capacité,
- de reprise d'activité après fermeture ou dépôt de bilan, dans les activités économiques de production de biens ou de services dans les wilayas en question.

B. Les investissements cités ci-dessous doivent être réalisés exclusivement dans les wilayas de Tindouf, Adrar, Tamanrasset et Illizi.

C. Les investissements en cause doivent être financés selon un schéma comportant un seuil minimum de fonds propres (apport initial en capital de l'investisseur) fixé comme suit :

* **15%** du montant global de l'investissement si celui-ci est inférieur ou égal à 2 millions de dinars algériens,

* **20%** du montant global de l'investissement si celui-ci est supérieur à 2 millions de dinars algériens et inférieur ou égal à 10 millions de dinars algériens,

* **30%** du montant global de l'investissement si celui-ci est supérieur à 10 millions de dinars algériens.

B. conditions de forme :

Vous devez :

- être constitué sous forme de sociétés relevant de l'IBS. Cependant, les personnes physiques passibles de l'IRG peuvent prétendre au bénéfice des avantages autres que fiscaux et garanties accordés,
- faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement (APSI),
- être bénéficiaire de la décision d'octroi des avantages. Cette décision est publiée dans le bulletin officiel des annonces légales et est opposable aux administrations concernées,
- produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

Nature des avantages fiscaux :

Ce régime particulier vous accorde deux types d'avantages fiscaux.

- au titre de la réalisation de l'investissement,
- au titre de la mise en exploitation de l'investissement.

A. Avantages accordés lors de la création de l'investissement :

a. En matière de droits de droits d'enregistrement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement,
- application du droit fixe au taux réduit de cinq pour mille (5°/oo) pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.

b. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- Franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

c. En matière de droits de douane :

- application du taux réduit de 3% pour les biens importés et

entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

B. **Avantages accordés lors de la mise en exploitation de l'investissement**

a. **En matière d'impôts directs :**

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- exonération à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans

b. **Autres avantages accordés après la période d'exonération de dix (10) ans :**

En ce qui concerne les bénéfices réinvestis :

- réduction de 50% du taux réduit des bénéfices réinvestis dans une zone spécifique définie par le décret exécutif n°94-321 du 17 octobre 1994 portant application des dispositions de l'article 24 de la loi relative à la promotion de l'investissement et fixant les conditions de désignation et de délimitation des zones spécifiques. Ainsi, le taux applicable aux bénéfices réinvestis en ce qui concerne le cas d'espèce est égal à 16,5% (33% :2).

En ce qui concerne les exportations :

- exonération de l'IBS et du VF au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation,
- exonération de la TVA et de la TAP au titre du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Exemple d'application

Soit un investisseur établi dans la wilaya d'ADRAR, qui a réalisé un chiffre d'affaires global de 6.000.000 DA et le montant global des salaires versés est égal à 500.000 DA

- Calcul du prorata =

Chiffre d'affaires à l'exportation/Chiffre d'affaires global
= 3.000.000/6.000.000 = 50%

- Calcul des impôts et taxes dus :

- $IBS = 2.000.000 \times 38\% = 760.000 \text{ DA}$
- $IBS \text{ dû} = 760.000 \times 50\% = 380.000 \text{ DA}$
- $VF = 500.000 \times 2\% = 30.000 \text{ DA}$
- $VF \text{ dû} = 30.000 \times 50\% = 15.000 \text{ DA}$
- TVA et TAP = exonération totale des opérations réalisées à l'exportation.

Remarque :

Outre les avantages fiscaux précités, les investisseurs qui s'installent dans les wilayas en question bénéficient d'autres avantages. Il s'agit :

de la prise en charge totale par l'état des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

de la prise en charge totale par l'état, pendant une période de cinq (05) ans susceptible d'être prolongée par l'APSI, des contributions patronales au régime légal de sécurité sociale au titre des rémunérations versées à l'ensemble des personnels,

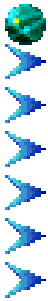
de la concession de terrains domaniaux nécessaires à la réalisation de l'investissement en dinar symbolique.

de la bonification du taux d'intérêt sur les crédits bancaires contractés pour les investissements d'intérêt public.

[Retour en haut](#) [Accueil](#)

CHAPITRE III

FISCALITÉ APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRÈS LA PÉRIODE D'EXONÉRATION



Section 1 : RÉGIME FISCAL APPLICABLE

Imposition des bénéfices

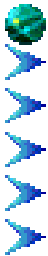
Imposition du chiffre d'affaires (ventes)

Les impôts à caractère professionnel

Les droits d'enregistrement dus au cours de la vie de la société et lors de sa dissolution

Impôts et taxes à l'importation

Votre régime fiscal personnel



Section 2 : AVANTAGES FISCAUX ACCORDES PAR LA LÉGISLATION FISCALE

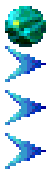
Avantages accordés à l'exportation

Réinvestissement des bénéfices

Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles

L'amortissement dégressif

L'avoir fiscal



Section 3 : OBLIGATIONS INCOMBANT A VOTRE ENTREPRISE

Obligations comptables

Obligations déclaratives

Obligation de paiement

1 - IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Des l'extinction de la période d'exonération de trois (03) ans ou celle accordée par décision de l'APSI vous relevez du champ d'application du droit commun, En d'autres termes vous soumis aux différentes impositions et avantages prévus par la législation fiscale en vigueur.

A) Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?

Votre bénéfice imposable est déterminé suivant la tenue d'une comptabilité réelle.

Votre résultat imposable résulte de la différence entre :

- Les **produits** perçus. Ils concernent notamment :
 - les ventes de marchandises ;
 - les produits accessoires d'exploitation tels que :
 - les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan;
 - les subventions reçues pour les concessions de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise es produits financiers,
 - les plus-values professionnelles.

Et

- Les **charges** déductibles, notamment :
 - les achats de matières et marchandises ;
 - les frais généraux (frais d'entretien, loyers, dépenses de personnel);
 - les provisions;
 - les amortissements;
 - certains impôts et taxes (TAIC, VF, taxe foncière, taxe d'assainissement).

Conditions de déduction des charges :

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

B) Impôt applicable :

Les sociétés de capitaux (SARL, sociétés par action etc...) sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

C) Taux de l'impôt :

Les bénéfices des sociétés de capitaux sont soumis à l'IBS au taux de 38%.

Toutefois, les bénéfices réinvestis bénéficient, sous certaines conditions, du taux réduit fixé à 33%.

Le montant de l'impôt net est obtenu en déduisant du montant de l'impôt brut :

- le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances, dépôts et cautionnement et les dividendes distribués) ;
- le montant de l'avoir fiscal (si l'entreprise remplit les conditions exigées pour bénéficier de

l'avoir fiscal).

[Précédent](#) [Suivant](#) [Accueil](#)

2 - IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (VENTES)

Le chiffre d'affaires de votre entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la forme juridique de celle-ci

La TVA est comprise dans le prix de vente de vos produits. De ce fait elle n'est pas supportée par votre entreprise mais par le consommateur final.

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est déduite de celle collectée sur l'opération de vente (TVA sur la vente).

A) Régimes d'imposition :

L'imposition du chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise, relève du régime du réel.

Dans ce régime, c'est vous même qui devez déterminer votre base d'imposition au vu de votre comptabilité.

Ainsi, sur les opérations imposables que vous réalisez vous devez :

- calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré,

Et

- déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation et qui figurent sur les factures de vos fournisseurs.

Cette différence peut faire apparaître :

- soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payée à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un reliquat de taxe (précompte) qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Ce précompte ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement même partiel. (pour les cas de remboursement)

B) A quel moment la TVA devient-elle exigible ?

La date d'exigibilité de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées :

- pour les ventes, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise .
- pour les prestations de services et les travaux immobiliers , c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

C) Qu'elle est l'assiette de la TVA ?

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle même

Sont inclus dans le chiffre d'affaires imposables :

- tous les frais ;
- les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients :

- les rabais, remises, ristournes accordés et escomptés de caisse;
- les droits de timbres;
- les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- les frais d'emballages.

D) Les taux de la TVA :

Il existe trois taux de TVA

- le taux normal fixé à **21%**
- le taux réduit fixé à **14%**
- et le taux réduit spécial fixé à **7%**

E) Récupération de la TVA :

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

La déduction s'effectue à des dates différentes selon qu'elle concerne des immobilisations (biens amortissables) ou d'autres biens et services :

* Si l'achat concerne un bien amortissable : vous pouvez déduire la TVA dans le mois de l'acquisition.

Exemple :

Un bien amortissable acquis au cours du mois de janvier, la TVA l'ayant grevé pourra être récupérée sur celle exigible à raison des opérations taxables réalisées le mois de janvier (déclaration déposée avant le 21 février).

* S'il s'agit d'un bien ne constituant pas une immobilisation (matières premières, marchandises, services...) la TVA ayant grevé le prix de l'acquisition de ce bien ou le prix du service, peut être récupérée le mois suivant l'acquisition de ce bien ou le prix du service, peut être récupérée le mois suivant l'acquisition du bien ou de service (application de la règle de décalage d'un mois).

Exemple :

Un bien ne constituant pas une immobilisation acquis durant le mois de mars, la TVA l'ayant grevé ne peut être récupérée que sur celle exigible au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril (déclaration déposée avant le 21 mai).

F) Le remboursement de la TVA :

Vous ne pouvez obtenir le remboursement de la TVA que dans certains cas expressément et limitativement énumérés par la loi :

- Lorsqu'il y a cessation d'activité imposable à la TVA en raison de la règle du décalage d'un mois,
- Lorsque en votre qualité d'exportateur, vous ne pourrez pas imputer la taxe payée sur vos achats en raison du faible volume d'affaires taxables et que vous n'avez pas bénéficié du régime des achats en franchise,
- Lorsque vous réalisez des opérations avec des personnes bénéficiant de la franchise de la TVA et que vous vous trouvez dans l'impossibilité de résorber le montant de la taxe payée sur vos achats et légalement déductible.

[Précédent](#) [Suivant](#)

3 - LES IMPÔTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL

En plus des impôts précédemment décrits, votre entreprise supportera :

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- le versement forfaitaire (VF);
- la taxe foncière.

A) la taxe sur l'activité professionnelle (tap)

La taxe est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leur installation.

La taxe est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe.

Le taux de la TAP est de **2,55%**.

B) Le versement forfaitaire (VF)

Les salaires payés à votre personnel sont soumis au VF au taux de **2%** .

Le montant de l'impôt est calculé par vous-même et reverser au receveur des contributions diverses dont vous relevez.

C) Les taxes foncières sur les propriétés bâties :

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâties ou de terrains.

a - La taxe foncière sur les propriétés bâties :

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale au m² par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement de **2%** l'an, sans toutefois, excéder un maximum de **40%**.

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé à **50%**.

Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à **3%**.

Exonérations :

sont exonérées pour une période :

- de 07 ans, les constructions nouvelles, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement ou de leur occupation,
- de 05 ans, les propriétés bâties servant aux activités déclarées prioritaires.

b - La taxe foncière sur les propriétés non bâties :

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant.

[Précédent](#) [Suivant](#)

4 - LES DROITS D'ENREGISTREMENT DU AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIÉTÉ LORS DE SA DISSOLUTION

1) Les modifications du contrat de société :

A - Augmentation de capital :

Elle peut être réalisée sur la base d'apports nouveaux ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.

- Apports nouveaux augmentant le capital :

Les apports nouveaux sont considérés comme un acte d'apports à une véritable société.

Les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux en matière de formation de société seront appliqués.

- Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices :

Le droit d'apport au taux de 1% est appliqué sur le montant des sommes.

B - Réduction et amortissement du capital :

- Réduction par suite de pertes et amortissements.

L'acte constatant la réduction du capital par suite de pertes est soumis à un droit fixe de 500 DA.

L'amortissement par remboursement prélevés sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de 500 DA

La réduction opérée par réparation des valeurs sociales est considérée comme un partage partiel et est soumise au droit de partage de 2%.

C - Changement de type juridique :

La création d'un être moral nouveau est soumise aux droits prévus pour la constitution des sociétés à savoir :

- 1% pour les apports purs et simples

- 8% pour les immeubles apportés au titre des apports à titre onéreux.

D - Autres opérations :

- Prorogation du contrat de société :

Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de 1%.

- Fusion par absorption ou au moyen de création d'une société nouvelle:

Les fusions par absorption sont soumises à un droit d'apport pur et simple de 1%, ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien cédé.

2) les cessions de droits sociaux et d'obligations :

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales ainsi que les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés sont assujettis à un droit de 5% appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés.

3) La dissolution :

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de bien meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de **3.000 DA**

4) Le partage :

- Les acquits sociaux et les apports de chose fongibles encore disponibles dans l'actif lorsqu'il sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 2 % sur le montant de l'actif net partagé.
- Les apports purs et simples de corps certains lorsqu'ils sont attribués à une personne autre que l'apporteur, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

[Précédent](#) [Suivant](#) [Accueil](#)

5 - IMPÔTS ET TAXES PAYÉES A L'IMPORTATION

Les biens et marchandises importés pour les besoins de votre investissement sont soumis :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- et aux droits de douane.

1 - La TVA :

A) Fait générateur de la TVA à l'importation :

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane.

B) base d'imposition :

La base imposable de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA.

C) Taux de la TVA :

Les taux de la TVA à l'importation sont fixés comme suit :

- Taux normal : **21%** (véhicules de tourisme, véhicules de transport, électroménager, etc...).
- Taux réduit : **14%** (ciment, cuir, ...)
- Taux réduit spécial : **7%** (matériel à usage agricole, etc...).

Remarque :

Si vous êtes :

- Un producteur de biens ou de marchandises expressément exonérés par la loi;
- Un producteur dont les produits sont destinés à l'exportation;
- Un fournisseur des sociétés pétrolières,

Vos biens, marchandises et services importés bénéficient du régime des achats en franchise.

2 - Droits de douane :

Les biens et marchandises importés sont soumis aux droits de douane inscrits au tarif des douanes.

A) Assiette des droits de douane :

Les droits de douane sont assis sur la valeur en douane des marchandise importées, c'est à dire sur le prix normal.

Le prix normal est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance.

La valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

B) Quotité des droits :

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douane dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit.

Ces droits sont fixés par le tarif douanier comme suit :

3%, 7%, 15%, 40%, et 50%.

C) Taux cumulés droits de douane - TVA :

Pour obtenir le taux cumulé droits de douane-TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$(\text{Taux TVA} + \text{Taux droit de douane}) + \frac{(\text{Taux TVA} \times \text{Taux droits de douane})}{100}$$

$$= 69,40\%$$

D) Autres redevances :

En plus des droits de douane, les biens importés supportent :

- une redevance douanière au taux de quatre pour mille (4 ‰),
- Et une redevance pour formalités douanières au taux de deux pour cent (2%).

[Précédent](#) [Suivant](#)

6 - VOTRE RÉGIME FISCAL PERSONNEL

Les rémunérations que vous percevez sont imposables différemment selon la forme de votre entreprise et la nature de votre activité :

1 - Traitements et salaires :

Cos rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires, si vous êtes :

- Associé Gérant minoritaire de SARL.
- Dirigeant de société par action :
 - Président du conseil d'administration,
 - Directeur général.

a) Modalités d'imposition :

Le régime fiscal applicable est celui des salariés.

b) Base imposable :

La base imposable de l'IRG-salaires est constituée par :

- le salaire,
- et les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, chauffage et éclairage) dont l'évaluation est déterminée sur le montant réel.

c) Déductions :

Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés :

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

d) Calcul de l'impôt :

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source opérée par la société qui verse les sommes imposables;

La retenue à la source est calculée suivant le barème de l'IRG-salariés mensualité.

e) Abattements sur impôt :

- Les célibataires bénéficient d'un abattement de 10%. Cet abattement ne peut être inférieur à 1.200 DA par an ou supérieur à 6.000 DA;
- Les mariés bénéficient d'un abattement de 30%. Cet abattement ne peut être inférieur à 3.000 DA par an ou supérieur à 15.600 DA par an.
- En plus, les célibataires et les mariés sans enfants à charge dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale n'excède pas 15.000 DA, bénéficient d'un abattement de 450 DA/mois sur le montant de l'IRG-salaire dû.

2 - Bénéfices industriels et commerciaux :

Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, si vous percevez des rémunérations en tant que :

- gérant majoritaire des :
 - SARL;

- Sociétés en commandite par action.
- associé de :
 - société en nom collectif;
 - société en commandites simples;
 - société en participation, ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Modalités d'imposition :

Le montant imposable de ces rémunérations est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions même si les résultats de l'exercice fiscal sont déficitaires.

Le montant de ces rémunérations est intégré au revenu brut global qui sera soumis, après déduction des charges, au barème progressif IRG.

3 - Dividendes :

Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers si vous :

- percevez des dividendes en qualité d'associé :
 - de sociétés par actions;
 - de sociétés en commandite par actions;
 - de sociétés à responsabilité limitée;
 - de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation) ayant opté pour l'imposition à l'IBS.
- percevez des jetons de présence ou des tantièmes en qualité d'administrateur des sociétés.

Modalités d'imposition :

Les dividendes distribués, les jetons de présence et les tantièmes sont soumis, au moment de leur paiement à une retenue à la source au taux de **20%** opérée par la société qui verse lesdites sommes.

La retenue s'applique sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires.

Cette retenue vous donne droit à un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'imposition définitive émise par voie de rôle.

Vous bénéficiez également d'un avoir fiscal d'un montant égal à 30% des dividendes perçus.

4 - Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements, sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue vous ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Les produits des bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source de **30%** libératoire de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source s'applique au montant brut des intérêts et produits des créances, dépôts et cautionnement et bons de caisse anonymes.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET DES ASSOCIÉS

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Nature des sociétés	Nature des rémunérations	Régime fiscal	
		Vis à vis de la société	Vis à vis du bénéficiaire
S.A.R.L.	Gérance majoritaire	Déductible	IRG - BIC
	Gérance minoritaire	Déductible	IRG - Salaire
Société en commandite par actions	Rémunérations des gérants commandités	Déductibles	IRG - BIC

<ul style="list-style-type: none"> - S.N.C - Société en commandite simple (gérants commandités) - Société en participation <ul style="list-style-type: none"> a) ayant opté pour l'IBS b) n'ayant pas opté 	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération de l'activité Rémunération de l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> Déductible Non déductible 	<ul style="list-style-type: none"> IRG - BIC IRG - BIC
--	--	--	--

[Précédent](#) [Chapitre III](#)

1- AVANTAGES ACCORDES A L'EXPORTATION

(*)

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

- En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- Exonération de la TVA;
- Bénéfice du régime des achats en franchise, sous certaines conditions.

- En matière d'impôts directs :

- Exonération de la TAP;
- Exonération de l'IBS pendant une durée de cinq (05) ans sous condition que l'entreprise s'engage à réinvestir les bénéfices réalisés;
- Exonération du versement forfaitaire (VF) au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pendant une durée de cinq ans.

(*) Pour le régime fiscal des importations : [cliquez ici](#)

[Précédent](#) [Suivant](#)

2 - RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES

Les bénéfices affectés à des réinvestissements mobiliers et immobiliers dont la liste est jointe en annexe I réalisés par des sociétés de capitaux dans ou en dehors de leur secteur d'activité sont soumis au taux réduit de l'IBS de 33%.

Conditions du bénéfice du taux réduit de 33% :

Pour bénéficier de cet avantage l'entreprise doit :

- tenir une comptabilité régulière;
- mentionner dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles d'être taxés aux taux réduit;
- joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date de leur entrée dans l'actif et de leur prix de revient;
- les biens donnant lieu à la taxation aux taux réduit doivent demeurer cinq (05) ans au moins dans le patrimoine de l'entreprise;
- l'investissement doit être effectué au cours de l'exercice qui a bénéficié du taux réduit;
- les biens réinvestis doivent figurer sur la liste des biens mobiliers et immobiliers ouvrant droit au bénéfice du taux réduit (voir la liste en annexe I).

[Précédent](#) [Suivant](#)

3 - RÉINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES

La plus value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables.

Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir la plus value doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Si la plus-value a été réinvesti dans le délai de trois (03) ans, elle sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et vient en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois (03) ans.

[Précédent](#) [Suivant](#)

4 - L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire).

Toutefois, certains biens d'équipements dont la liste est fixée en annexe I, peuvent être amortis selon le mode dégressif. Le bénéfice de l'amortissement dégressif est subordonné aux conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
2. Elle doit faire la demande d'option adressée à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement ainsi que la date de leur acquisition ou de création. L'option est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne;
3. Les biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif doivent obligatoirement avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois (03) ans au moment de leur acquisition.

Calcul de l'amortissement dégressif :

Le calcul de l'amortissement dégressif s'effectue :

- Par application d'un taux d'amortissement dégressif qui est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire du bien considéré par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation (1,5 pour 3 ou 4 ans, 2 pour 5 ou 6 ans, 2,5 supérieur à 6 ans),
- à la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient :
 - hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
 - TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA
- puis, à partir du deuxième exercice, à sa valeur résiduelle comptable, égale à différence entre :
 - sa valeur nette comptable en début d'exercice,
 - et la dotation aux amortissements pratiqués y relative à l'exercice considéré.

[Précédent](#) [Suivant](#)

5 - L'AVOIR FISCAL

Afin d'atténuer la double imposition économique la loi a institué un avoir fiscal au profit des bénéficiaires de dividendes, aussi bien personnes physiques que morales.

A. Personnes susceptibles de bénéficier de l'avoir fiscal :

Bénéficiant de l'avoir fiscal les personnes physiques ou morales ayant leur domicile réel ou leur siège social en Algérie à raison des distributions résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société.

B. Conditions :

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions ci-après:

- L'avoir fiscal ne s'applique qu'aux personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés algériennes;
- Seuls les dividendes ayant été imposés au taux normal de 38% de l'IBS peuvent donner lieu à la constitution d'un avoir fiscal. Sont donc exclus les dividendes ayant fait l'objet d'une exonération ou d'une imposition au taux réduit;
- L'avoir fiscal ne peut être constitué que dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'IRG ou de l'IBS selon le cas;
- L'avoir fiscal n'est accordé qu'à raison des distributions résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société;
- La société distributrice doit avoir son domicile réel ou son siège social en Algérie. Ainsi, les sociétés ayant leur siège social à l'étranger et distribuant des bénéfices à des actionnaires domiciliés en Algérie, ne peuvent transférer l'avoir fiscal à ces derniers;
- la société distributrice doit relever du régime fiscal des sociétés de capitaux (sociétés soumises à l'IBS);
- L'avoir fiscal ne doit être attaché qu'aux dividendes c'est-à-dire aux produits qui présentent le caractère de revenus distribués du point de vue fiscal et qui sont répartis entre les actionnaires ou sociétés au prorata de leurs droits sociaux.

Sont donc exclus du bénéfice de l'avoir fiscal, notamment,

- Les remboursements d'apports;
- Les répartitions d'actions gratuites;
- Les avances;
- Les tantièmes;
- Les jetons de présence;
- Les distributions ou rémunérations occultes;
- Les sommes réintégrées dans les bénéfices sociaux.

C. Calcul de l'avoir fiscal :

La base de l'avoir fiscal est déterminée au prorata des distributions provenant des bénéfices taxés au taux normal par rapport au montant total des distributions.

Le montant de l'avoir fiscal est égal à 30% de la base résultant dudit prorata à raison des sommes effectivement versées par la société et taxées au taux de 38% de l'IBS

Exemple de calcul de l'avoir fiscal applicable aux personnes physiques :

Soit une personne physique détenant 40% des actions d'une société de capitaux.

Celui-ci lui a versé 80.000 DA de dividendes sur un bénéfice total distribué de 500.000 DA au

titre de l'exercice d'une profession libérale.

Revenus imposables :

- Dividendes perçus : 80.000 DA

- Revenus de la profession libérale : 300.000 DA

Avoir fiscal (30%) = 80.000 DA x 30% = 24.000 DA

Base imposable :

80.000 Da + 300.000 DA + 24.000 DA = 404.000 DA

IRG dû (avant application de l'avoir fiscal) = 86.700 DA

IRG dû (après application de l'avoir fiscal) :

86.700 DA - 24.000 DA = 62.700 DA

IRG dû après imputation du crédit d'impôt :

62.700 DA - 16.000 DA (80.000 x 20%) = 46.700 DA

Exemple de calcul de l'avoir fiscal applicable aux sociétés :

Soit une SARL qui détient 9% des actions d'une société par actions. Celle-ci lui a versée 400.000 DA de dividendes sur un bénéfice total distribué de 2.000.000 Da

Pae ailleurs, cette SARL a réalisé 3.500.000 DA de bénéfice, le montant des dividendes perçus étant compris dans ce bénéfice.

Bénéfice imposable :

- dividendes perçus : 400.000 DA

- avoir fiscal (30%) : 400.000 x 30% = 120.000

Base imposable :

3.500.000 Da + 120.000 = 3.620.000 DA

IBS dû (avant application de l'avoir fiscal)

3.620.000 DA x 38% = 1.375.600 DA.

IBS dû (après application de l'avoir fiscal)

Remarque :

Si la SARL en question détient plus de 10% au moins des actions de l'autre société, ladite SARL bénéficie de l'avoir fiscal de 60% applicable au régime des sociétés-mères / filiales.

D. Avoir fiscal applicable aux sociétés mères

Les sociétés mères qui remplissent un certain nombre de conditions bénéficient d'un avoir fiscal de 60%.

Conditions d'octroi de cet avantage :

- les sociétés bénéficiaires doivent être des sociétés de capitaux soumises au taux normal de l'IBS. Ne bénéficient, donc, pas de cet avantage les sociétés dont les bénéfices sont soit exonérés, soit taxés au taux réduit.
- Les titres détenus par la société-mère doivent revêtir la forme nominative ou soient déposés auprès de la banque d'Algérie ou d'autres établissements financiers agréés par l'administration fiscale,
- Les titres doivent appartenir en pleine propriété à la société-mère. De ce fait, si la société possède ces titres à titre d'usufruit ou de nue-propiétaire, elle perd le bénéfice de cet avantage.
- Le pourcentage minimal de participation de la société-mère dans le capital de la filiale doit être de 10%;
- Les titres doivent être souscrits à l'émission ou à défaut, avoir fait l'objet d'un engagement pris par la société de les conserver pendant deux ans au moins.

Non report de l'avoir fiscal sur les exercices suivants :

L'avoir fiscal s'impute sur l'IBS des bénéfices de l'exercice dans lesquels il a été compris.

Par conséquent, l'avoir fiscal ne peut être reporté sur les exercices suivants.

Ainsi, si le montant de l'avoir fiscal d'une société s'élève pour l'exercice 1994 à 20.000 DA et que l'IBS de cette société est de 16.000 DA au titre du même exercice, l'imputation de l'avoir fiscal s'effectuera à concurrence de 16.000 DA seulement.

Le montant de 4000 DA qui n'a pas pu être imputé n'est susceptible de donner lieu à un report sur les exercices 1995 et suivants.

[Précédent](#) [Chapitre III](#)

1 - Obligations comptables

Toute entreprise commerciale est tenue de remplir un certain nombre de formalités d'ordre comptable et fiscal.

A) - Tenue d'une comptabilité complète et détaillée :

Vous êtes astreint à tenir une **comptabilité complète et détaillée** permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés et le délai des opérations imposables ou non imposables en matière de chiffre d'affaires.

B) - L'établissement des factures :

Sur vos factures, vous devez mentionner obligatoirement :

- le prix net des marchandises et services,
- le montant de la TVA,
- le taux de la TVA,
- le nom et l'adresse du client,
- la nature et la date de l'opération.

[Précédent](#) [Suivant](#)

2 - Obligations déclaratives

Au cours d'exploitation de votre activité, vous devez souscrire une déclaration mensuelle et des déclarations annuelles :

A / Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source .

Vous devez souscrire, avant le 21 de chaque mois une déclaration mensuelle série G N° 50, si vous relevez du régime du réel.

B / Déclaration annuelle :

Déclaration des résultats des sociétés (IBS) :

Vous devez souscrire, auprès de l'inspection des impôts dont vous relevez une déclaration annuelle des résultats série E N° 6 avant le 1^{er} Avril de chaque année.

[Précédent](#) [Suivant](#)

3 - Obligation de paiement

A / Paiement de l'IBS :

L'IBS doit être payé suivant le régime des acomptes provisionnels. Vous devez, donc, calculer vous même l'IBS et le verser spontanément à la caisse du receveur des contributions diverses, sans émission préalable d'un rôle par le service des impôts.

a - Périodicité des versements :

Vous devez acquitter quatre (04) acomptes trimestriels et un solde de liquidation de l'impôt. Les acomptes doivent être versés dans les vingt (20) premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

b - Calcul des acomptes provisionnels :

Chaque acompte est égal au cinquième (1/5) de l'impôt afférent au bénéfice :

- du dernier exercice clos à la date de son échéance;
- de la dernière période d'imposition lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année,
- ou afférent aux bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

Toutefois, l'acompte est calculé sur les bénéfices afférent à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de la déclaration est exprimé, lorsque l'échéance de cet acompte est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- et l'expiration du délai de déclaration.

A la clôture de chaque exercice, le montant de l'impôt liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître.

- soit un complément d'impôt à acquitter,
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

B / Paiement de la TVA :

a - Régime général : Paiement mensuel

En même temps que le dépôt de la déclaration de la TVA, vous devez acquitter la taxe correspondante auprès du receveur des contributions diverses dont dépend votre principal établissement.

Vous devez vous en acquitter mensuellement, avant le 21^{ème} jour de chaque mois.

b - Régime des acomptes provisionnels :

Toutefois, si vous exercez votre activité depuis six (06) mois au moins vous pouvez opter pour le paiement de la TVA suivant le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1^{er} février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière.

• Conditions :

Vous devez :

- déposer chaque mois la déclaration du chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente.
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles,
- déposer avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration en double exemplaire indiquant votre chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir

distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passible de la TVA et d'acquitter s'il y a lieu, avant le 20 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

- **Révision des acomptes provisionnels**

Après l'expiration du 1^{er} semestre de l'année, si votre chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieure au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, vous pouvez obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre.

Lorsque durant le 1^{er} semestre de l'année, votre chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui que vous avez réalisé l'année précédente, vous êtes tenu d'en faire la déclaration avant le 20 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double chiffre réalisé durant le 1^{er} semestre.

C / Paiement de la TAP :

En matière de la TAP le paiement de la taxe s'effectue mensuellement ou suivant le régime des acomptes provisionnels.

a - Paiement mensuel :

Lorsque votre chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 240.000 DA, vous devez acquitter la TAP mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

Remarque :

UNITÉS DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET UNITÉS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

b - Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels:

Vous pouvez opter pour le régime des acomptes provisionnels si vous exercez depuis au moins un an.

La demande d'option doit être formulée avant le 1^{er} février de l'année considérée à l'inspection des impôts dont vous relevez.

Calcul des acomptes :

Chaque acomptes mensuel ou trimestriel est égal, selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférent à l'activité imposable du dernier exercice.

Dans le cas où la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à 12 mois

Chaque année, l'inspecteur des impôts vous notifie le montant à verser.

Toutefois, vous déterminez vous-même le montant des acomptes à verser, pour la période allant du 1^{er} jour de l'exercice à raison duquel une première option est formulée, jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification sus-mentionnée, en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

c - Lieu de paiement :

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'implantation à savoir, au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise;

D / Paiement du versement forfaitaire :

Vous devez verser le montant du VF, dans les 20 premiers jours du mois suivant celui du paiement à la caisse du receveur des contributions diverses dont vous relevez.

E / paiement de la taxe foncière :

Le paiement de la taxe foncière doit être effectué le dernier jour du 2^{ème} mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

[Précédent](#) [Chapitre III](#)

ANNEXES

- **ANNEXE I** : Lois et textes réglementaires
- **ANNEXE II** : Déclaration de l'investissement et demande d'avantages fiscaux
- **ANNEXE III** : Déclarations fiscales
- **ANNEXE IV** : Lexique des principaux termes fiscaux
- **ANNEXE V** : Informations fiscales

ANNEXE I

LOIS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Décret exécutif n° 94-320 du 17 octobre 1994 relatif aux zones franches.
- Décret exécutif n° 94-321 du 17 octobre 1994 fixant les conditions de désignation et de délimitation des zones spécifiques.
- Arrêté interministériel du 9 octobre 1991 fixant la liste des communes à promouvoir.
- Décret exécutif n° 92-270 du 06.07.92 fixant la liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit au taux réduit de l'IBS.
 - Liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit, en faveur des entreprises, au bénéfice du taux réduit (Décret exécutif n° 92-270 du 06/07/1992)
 - Liste des biens ouvrant droit, pour les entreprises du secteur touristique, au taux réduit
- Décret exécutif n° 92-271 du 06.07.92 fixant la liste des équipements susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif.

**Décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993
relatif à la promotion de l'investissement**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : RÉGIME GÉNÉRAL

TITRE III : RÉGIMES PARTICULIERS

Chapitre I : Investissements réalisés dans les zones spécifiques.

Chapitre II:Investissements réalisés dans les zones franches.

TITRE IV : AUTRES AVANTAGES

TITRE V : GARANTIES ACCORDÉES AUX INVESTISSEMENTS

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent décret législatif fixe le régime applicable aux investissements nationaux privés et aux investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens ou de services non expressément réservées à l'État ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte législatif.

Art. 2. - Bénéficient des dispositions du présent décret législatif les investissements de création, d'extension de capacité, de réhabilitation ou de restructuration, réalisés, sous forme d'apport en capital ou en nature, par toute personne physique ou morale.

Art. 3. - Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et de la réglementation relatives aux activités réglementées.

Ils font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence visée ci-dessous.

Art. 4. - La déclaration de l'investissement, visée à l'article 3 ci-dessus, est faite par l'investisseur.

Elle indique notamment :

- le domaine d'activité;
- la localisation;
- les emplois créés;
- la technologie utilisée;
- les schémas d'investissement et de financement, ainsi que l'évaluation financière du projet accompagnée du plan d'amortissements;
- les conditions de préservation de l'environnement;
- la durée prévisionnelle de réalisation de l'investissement.
- les engagements liés à la réalisation de l'investissement.

S'agissant des activités réglementées, la déclaration est accompagnée des documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur;

Elle comporte, en cas de demande d'avantages de la part de l'investisseur, tout élément justificatif;

[SUIVANT](#)

RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 16. - Le régime général des avantages accordés aux investissements comporte les mesures d'encouragement définies aux articles 17 à 19 ci-dessous.

Art. 17. - Les investissements bénéficient, pour une période qui ne peut excéder trois ans ou la période fixée par l'article 14 ci-dessus, à dater de la notification de l'Agence, des avantages suivants au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de (5 ‰) cinq pour mille, pour les actes constitutifs et les augmentations du capital;
- exonération à compter de la date d'acquisition de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA.
- application du taux réduit de 3 % en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Après accord de l'Agence, les biens visés par le présent article peuvent faire l'objet de cession et de transfert conformément à la législation en vigueur.

Art. 18. - Sur décision de l'Agence, l'investissement peut bénéficier, à dater de sa mise en exploitation, des avantages suivants :

- exonération, pendant une période minimum de 2 ans et maximum de 5 ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC);
- application, après la période d'exonération définies à l'alinéa ci-dessus, du taux réduit sur les bénéfices réinvestis;
- en cas d'exportation, exonération de l'IBS du V.F. et de la TAIC, au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation après la période d'activités visée à l'alinéa premier ci-dessus;
- admission au bénéfice d'un taux de cotisation patronale de 7% au titre des rémunérations versées à l'ensemble des personnels en remplacement du taux fixé par la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale, pendant la période d'exonération définie à l'alinéa premier ci-dessus, avec prise en charge par l'État du différentiel de ladite cotisation.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 19. - Les achats sur le marché local de biens, admis en entrepôt sous douane et destinés à l'approvisionnement de productions exportées, bénéficient de l'exemption des droits et taxes.

Les opérations de services liées aux achats susvisés bénéficient également de la même exemption de taxe.

zones spécifiques

Investissement réalisés dans les

Art. 20. - Les investissements réalisés dans les zones spécifiques, classées en zones à promouvoir et en zones d'expansions économiques contribuant au développement régional, bénéficient des avantages prévus par le présent chapitre.

Art. 21. - Les investissements, visés à l'article 20 ci-dessus, bénéficient, pour une période qui ne peut excéder trois ans ou la période fixée par l'article 14 ci-dessus, à dater de la notification de l'Agence, des avantages suivants au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de cinq pour mille (5‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital;
- prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- franchise de la TVA pour les biens et services, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA;
- application du taux réduit de 3 % en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement. Ces biens peuvent faire l'objet de cession et de transfert, après accord de l'Agence, conformément à la législation en vigueur.

SUIVANT

Art. 22. - Sur décision de l'Agence, les investissements visés à l'article 20 ci-dessus, peuvent bénéficier, à dater de leur mise en exploitation, des avantages suivants :

- exonération, pendant une période minimum de (5) cinq ans et maximum de (10) dix ans d'activités effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC);
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période minimum de (5) cinq ans et maximum de (10) dix ans;
- réduction de 50 % du taux réduit des bénéfices réinvestis dans une zone spécifique, après la période d'activité visée à l'alinéa 1er ci-dessus;
- en cas d'exportation, exonération de l'IBS, du VF et de la TAIC, au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation, après la période d'activité visée à l'alinéa premier ci-dessus;
- prise en charge partielle ou totale par l'État des contributions patronales au régime légal de sécurité sociale, au titre des rémunérations versées à l'ensemble des personnels, pendant une période de cinq ans susceptible d'être prolongée sur décision de l'Agence.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 23. - L'État peut accorder des concessions, à des conditions avantageuses pouvant aller au dinar symbolique, de terrains domaniaux pour les investissements réalisés en zone spécifique.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. - La désignation et la délimitation des zones spécifiques sont fixés par voie réglementaire.

[RETOUR](#)

Investissements réalisés dans les zones franches

Art. 25. - Des investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertible, régulièrement cotées par la Banque Centrale d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, peuvent être mis en oeuvre dans des zones du territoire national, appelées zones franches, ou les opérations d'importation, d'exportation, de stockage, de transformation ou de réexportation, sont effectuées selon des procédures douanières simplifiées.

Dans ces zones, les transactions commerciales sont réalisées exclusivement en devises cotées par la Banque Centrale d'Algérie.

Art. 26. - Les investissements visés à l'article 25 ci-dessus sont réalisés dans des activités tournées vers l'exportation.

Par exportation, il est entendu la commercialisation, hors du territoire douanier national, y compris dans les zones franches, des biens et services produits par ces investissements.

Les relations commerciales, entre les entreprises implantées dans la zone franche et celles implantées dans le territoire national, sont considérées comme des opérations de commerce extérieur au sens de la législation en vigueur.

SUIVANT

Art. 27. - Nonobstant toute autre disposition législative contraire, les relations de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans une zone franche concernant les conditions de recrutement, de rémunération et de licenciement sont régies par les accords conventionnels librement consentis entre les parties.

La main-d'œuvre nationale reste régie par les dispositions de la législation nationale en matière de sécurité sociale.

Art. 28. - Les investissements implantés dans les zones franches sont, au titre de leur activité, exonérés de tous impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous :

- droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, autres que ceux liés à l'exploitation;
- contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale.

Toutefois, le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement, peut, sauf dispositions contraires prévues par les conventions bilatérales de réciprocité dans le domaine de la sécurité sociale signées par l'Algérie avec d'autres États dont le personnel est ressortissant, opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime algérien. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ne sont pas tenus au paiement des contributions et cotisations de sécurité sociale en Algérie.

SUIVANT

Art. 29. - Sont exonérés de l'impôt, les revenus du capital distribués provenant des activités économiques exercées dans les zones franches.

Art. 30. - Le personnel étranger recruté conformément à l'article 33 ci-dessous, est assujéti à un régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu global fixé à 20 % du montant de sa rémunération.

Art. 31. - Les biens et services entrant dans la réalisation de l'investissement et ceux nécessaires à leur exploitation sont importés librement. le règlement de ces opérations est effectué conformément à la réglementation des changes spécifique aux zones franches.

Art. 32. - Les investisseurs bénéficiaires des dispositions du présent chapitre sont autorisés à effectuer des ventes en Algérie portant sur une partie de leur propre production. Ces ventes sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment celles régissant le commerce extérieur.

Le pourcentage de ces ventes ne peut excéder un seuil fixé par voie réglementaire.

Art. 33. - Les investisseurs exerçant dans les zones franches peuvent recruter sans formalités préalables un personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère sans limite d'effectif par entreprise.

Les recrutement d'étrangers, visés à l'alinéa ci-dessus, font l'objet d'une simple déclaration aux services de l'emploi territorialement compétents.

Art. 34. - Les modalités et les conditions de désignation, de délimitation, de concession et de gestion des zones franches sont fixées par des textes ultérieurs.

[RETOUR](#)

AUTRES AVANTAGES

Art. 35. - L'investissement peut bénéficier, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, d'une bonification d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus.

Art. 36. - L'investissement de réhabilitation ou de restructuration destiné à une reprise d'activité, après fermeture ou dépôt de bilan, peut bénéficier des avantages prévus par le présent décret législatif.

Ces avantages sont accordés sur décision de l'Agence.

Art. 37. - Peuvent bénéficier, pendant une période de cinq ans, susceptible d'être prolongée, d'une prise en charge par l'État de 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de la 2ème équipe, de 75% au titre de la 3ème équipe et de 100% au titre de la 4ème équipe, les activités ne fonctionnant pas à feu continu et qui introduisent à partir de la date de promulgation du présent décret législatif une 2ème, 3ème ou 4ème équipe pour optimiser l'utilisation de leur capacité de transformation et de service.

Cet avantage est accordé par décision de l'Agence.

[RETOUR](#)

GARANTIES ACCORDÉES AUX

INVESTISSEMENTS

Art. 38. - Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État algérien avec les États dont elles sont ressortissantes.

Art. 39. - Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 40. - Sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet d'une réquisition par voie administrative.

La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 41. - tout différent entre l'investisseur étranger et l'État algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'État algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.

[RETOUR](#)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 42. - Les investissements considérés prioritaires au titre de la législation en vigueur, sont soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Ils bénéficient de plein droit des avantages découlant de la législation relative aux activités prioritaires.

Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages prévus par le présent décret législatif dans les conditions fixées par l'articles 3 à 11 ci-dessus.

Art. 43. - Les investissements réalisés par les entreprises publiques nationales peuvent bénéficier, par voie réglementaire, des dispositions du présent décret législatif.

[RETOUR](#)

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. - Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par le présent décret législatif peuvent faire l'objet de transferts ou de cessions. Le repreneur s'engage, auprès de l'Agence, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis l'octroi desdits avantages, faute de quoi ces avantages sont supprimés.

Art. 45. - Les investissements en cours de réalisation à la date de promulgation du présent décret législatif peuvent bénéficier des dispositions du présent décret législatif.

Les investissements mis en exploitation dans les cinq années avant la promulgation du présent décret législatif peuvent bénéficier des dispositions du présent décret législatif.

Les investissements visés aux alinéas ci-dessus font l'objet d'une demande à l'Agence conformément aux articles 3 à 11 ci-dessus.

Ces mesures d'encouragement ne sont en aucun cas cumulables avec des avantages accordés antérieurement au présent décret législatif. Elles n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent donner droit à crédit d'impôts ou tout autre forme d'engagement de l'État pour les périodes antérieures à la promulgation du présent décret législatif.

SUIVANT

Art. 46. - Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par le présent décret législatif font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi par l'Agence.

Sauf cas de force majeure, en cas de non respect des dispositions du présent décret législatif, les avantages accordés sont retirés partiellement ou totalement dans les mêmes formes que celles relatives à leur octroi sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

Art. 47. - Les investissements réalisés ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent décret législatif bénéficient des garanties énoncées au titre V ci-dessus.

Art. 48. - En attendant la mise en place de l'Agence, visée à l'article 7 ci-dessus, les prérogatives qui lui sont conférées par le présent décret législatif sont exercées par le ministère chargé de l'économie.

Art. 49. - Sont abrogées, à l'exception des lois relatives aux hydrocarbures susvisées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret législatif, notamment celles relatives à :

1. la loi n° 82-13 du 28 août 1982, modifiée et complétée, relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte;
2. la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux;
3. le deuxième alinéa de l'article 183 et le deuxième et le deuxième alinéa de l'article 184 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Art. 50. - Le présent décret législatif sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Ali KAFI

[RETOUR](#)

**Décret exécutif n°94-320 du 12 jourmada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994
relatif aux zones franches.**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II : CONCESSION ET GESTION DE LA ZONE FRANCHE

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE IV : RÉGIME DOUANIER.

CHAPITRE V : RÉGIME DE L'EMPLOI.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article 34 du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la l'investissement.

Art. 2. - Les zones franches sont des espaces délimités, où s'exercent des activités industrielles et de prestations de services et/ou commerciales dans les conditions prévues aux articles 25 à 34 du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, et des dispositions du présent décret.

La zone franche est créée par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des finances, déterminant sa situation géographique, sa délimitation, sa consistance et sa superficie, ainsi que le cas échéant les activités dont l'exercice y est autorisé.

Le terrain d'assiette peut inclure un aéroport, ou un domaine portuaire ou être situé à proximité d'un port, aéroport ou zone industrielle.

Dans le cas où la zone franche inclut, en totalité ou en partie, un port ou aéroport, la législation et la réglementation en matière domaniale et d'activités portuaires ou aéroportuaires demeurent applicables, notamment pour les missions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Art. 3. - L'ensemble des biens immeubles (terrains et bâtiments) compris dans la zone franche, est classé dans le domaine public de l'État dans les conditions définies à l'article 31 de la loi n°90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.

RETOUR

CONCESSION ET GESTION DE LA

ZONE FRANCHE

Art. 4. - L'exploitation et la gestion de la zone franche sont concédées à une personne morale publique ou privé, sur la base d'une convention à laquelle est annexé un cahier des charges, qui fixe notamment les droits et obligations du concessionnaire, dénommé dans le présent décret, "l'exploitant", ainsi que la redevance annuelle dont il doit s'acquitter auprès de l'administration domaniale.

Art. 5. - La concession pour la gestion et l'exploitation de la zone franche est accordée par voie d'appel d'offres national et international, ouvert ou restreint, ou de gré à gré, effectué par l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Elle donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'exploitant et le ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

La convention est approuvée par décret exécutif.

Les modèles de convention et de cahier des charges général sont annexés au présent décret.

Art. 6. - La responsabilité de l'exploitant est pleine et entière en matière de respect de la préservation et de la protection de l'environnement, de transport et de manipulation des produits dangereux, à l'intérieur et à l'entrée de la zone, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention cadre, établie par l'exploitant, définira les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans la zone franche.

Art. 7. - L'exploitant de la zone franche est soumis aux régimes du commerce extérieur, douanier et des changes, ainsi que l'emploi, prévu par la législation en vigueur applicable à l'opérateur dans la "zone franche" et les dispositions du présent décret.

Art. 8. - L'exploitant de la zone franche perçoit un loyer des biens meubles et immeubles et des rémunérations en contrepartie des prestations rendues.

[Retour](#)

FONCTIONNEMENT

Art. 9. - Les opérateurs exportent et importent librement des services et des marchandises pour les besoins de l'implantation et du fonctionnement suivant un régime fiscal, douanier et de changes spécifique défini par la législation et la réglementation en vigueur, à l'exception :

- des marchandises prohibées à titre absolu,
- des marchandises portant atteinte à la moralité ou à l'ordre public, la sécurité publique, l'hygiène publique ou à la santé publique ou bien contreviendraient aux règles régissant la protection des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction et à la protection des indications d'origine.

Art. 10. - Les mouvements de capitaux à l'intérieur de la zone franche, entre celle-ci et le territoire douanier, ou avec l'extérieur du territoire national, sont régis conformément à la réglementation des changes spécifiques aux zones franches.

Art. 11. - Les opérations de fourniture de biens et services à partir du territoire douanier, aux opérateurs implantés dans la zone franche, sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, ainsi qu'au régime fiscal et douanier appliqué à l'exportation.

Art. 12. - L'écoulement sur le territoire douanier de biens et services en provenance de la zone franche, ne doit pas excéder 20% du chiffre d'affaires hors taxes de chaque opérateur producteur de biens et/ou de services.

Toutefois, les produits fabriqués dans la zone franche dont la valeur ajoutée, constituée à partir d'intrants locaux hors produits énergétiques est égale ou supérieure à 50% peuvent avoir accès sur le territoire douanier dans une limite supérieure à celle visée à l'alinéa ci-dessus sans qu'elle ne puisse excéder 50 %.

Les ventes sur le territoire douanier sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur, et au paiement des droits et taxes à l'importation.

Art. 13. - Les débris et déchets notamment de textile, de cuir, de plastique, et de verre, de matériaux de construction, peuvent être mis à la consommation sur le territoire douanier à la diligence de l'exploitant, sous réserve des autorisations exigibles en vertu des lois et règlements en vigueur, nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

[RETOUR](#)

RÉGIME DOUANIER

Art. 14. - les limites et les points d'accès et de sortie de la zone franche sont soumis à la surveillance douanière.

Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans la zone franche ou en sortent, peuvent être soumis au contrôle douanier.

Art. 15. - Toutes les marchandises peuvent être placées dans une zone franche, quelle que soit leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination. La durée de leur séjour n'est limitée. Aucune garantie financière n'est exigée pour l'admission des marchandises dans la zone franche.

L'alinéa 1er ne fait pas obstacle :

- a. à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et objets ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de propriété industrielle et commerciale.
- b. à la possibilité pour le service des douanes d'exiger que les marchandises qui présentent un danger, qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières soient placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir, ou à défaut, de les refuser.

SUIVANT

Art. 16. - une déclaration douanière simplifiée doit accompagner les marchandises lors de leur entrée et sortie, et être remise aux services douaniers.

Doivent être présentées au services des douanes les marchandises qui :

- a. se trouvent placées sous un régime douanier économique et dont l'entrée en zone franche entraîne l'apurement, dudit régime. Toutefois, une telle présentation n'est pas nécessaire si une dispense de l'obligation de présenter les marchandises est admises dans le cadre du régime douanier en question.
- b. ont fait l'objet d'une décision d'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche.

Art. 17. - Toute perte de marchandises au cours du stockage ou dans le transport après sortie ou avant entrée de la zone franche, ouvre droit à l'application des sanctions prévues par la législation douanière en la matière.

Art. 18. - Les marchandises admises dans une zone franche peuvent faire l'objet de cession ou de transfert entre opérateurs implantés en zone franche.

Les marchandises admises en zones franches peuvent servir à l'avitaillement.

Art. 19. - Les marchandises qui se trouvent dans la zone franche peuvent, le cas échéant, après avis des autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, être détruites ou traités de manière à leur ôter soit toute valeur commerciale, soit tout risque ou danger de nocivité ou toxicité ou à défaut, être exportées.

Art. 20. - L'autorité douanière peut effectuer à tout moment, un contrôle des marchandises détenues dans les locaux de l'opérateur implanté en zone franche.

Le contrôle des marchandises porte sur la vérification de la comptabilité matières que les opérateurs doivent tenir ainsi que les fiches techniques de fabrication.

La comptabilité matières permet d'identifier les marchandises et de faire apparaître leur mouvements.

Le contrôle douanier dans la zone franche vise à s'assurer que les marchandises ne font l'objet que d'opérations autorisées.

[RETOUR](#)

RÉGIME DE L' EMPLOI

Art. 21. - Le personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère exerçant dans la zone franche doit faire l'objet, lors de son recrutement, d'une déclaration par l'employeur auprès de l'exploitant de la zone, qui en fait notification aux services de l'emploi territorialement compétents. Le séjour des dirigeants et du personnel étranger ainsi que leurs familles, est soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la législation de de la réglementation en vigueur.

Art. 22. - Le contrat de recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée à la durée indéterminée, doit prévoir une indemnisation en cas de licenciement.

Cette indemnité ne saurait être inférieure à celle prévue par les dispositions législatives en vigueur.

Art. 23. - En application de l'article 28, dernier alinéa du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, les personnes de nationalité étrangère optant pour un régime de sécurité autre que le régime algérien sont tenues de fournir à l'organisme de sécurité sociale compétent, une demande de non affiliation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale.

[RETOUR](#)

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - Un comité national des zones franches est institué auprès du ministre des Finances.

Il se compose des représentants :

- du ministre des finances, président,
- du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile),
- du ministre chargé de l'équipement (aménagement du territoire),
- du ministre des postes et télécommunications,
- du ministre chargé des transports,
- du ministre chargé de l'énergie,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé du travail et des affaires sociales,
- de la Banque d'Algérie,
- de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements (APSI),
- du commandement de la gendarmerie nationale,
- de la direction générale de la sûreté nationale,
- de (4) représentants des opérateurs, et d'un exploitant d'une zone, désignés conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur.

Il est chargé :

- d'étudier et de proposer la désignation et la délimitation des zones,
- d'examiner toute question relative à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux zones franches,
- d'initier toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des zones et de rendre l'activité dans les zones plus performante.

Il se réunit sur la demande de son président, ou à l'initiative des 2/3 de ses membres.

Un arrêté du ministre des Finances portant mise en place du comité, désignera les membres.

Les attributions du comité, son organisation et ses règles de fonctionnement seront précisées en tant que de besoin, dans le règlement intérieur.

SUIVANT

Art. 25. - Les opérateurs de la zone franche, disposent d'une carte de commerçant spécifique sur la base d'une attestation délivrée par l'exploitant mentionnant son implantation dans la zone franche considérée.

Art. 26. - Les services publics nécessaires au fonctionnement de la zone franche sont représentés en permanence auprès de l'exploitant.
Les services des douanes, de la gendarmerie ou de la police et de la protection civile assument leurs missions dans la zone sous les ordres de leurs hiérarchies.

Art. 27. - ne peuvent accéder à la zone franche que les personnes et véhicules autorisés.
Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 28. - aucune personne ne peut résider dans la zone franche à l'exception du personnel autorisé par décision du ministre des finances sur avis de l'agence de promotion de soutien et de suivi des investissements.

Art. 29. - Sauf dans les zones franches commerciales, les ventes au détail à l'intérieur de la zone ne sont pas autorisées. toutefois, les ventes de produits nécessaires pour la viabilité de la zone peuvent être assurées.

Art. 30. - Les opérateurs dans la zone franche, bénéficient des garanties prévues par la législation en vigueur et par les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie.

Art. 31. - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 32. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994.

Mokdad SIFI

[RETOUR](#)

Décret exécutif n°94-321 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 portant application des dispositions de l'article 24 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et fixant les conditions de désignation et de délimitation des zones spécifiques.

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 24 du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de désignations et de délimitation des zones spécifiques.

Art. 2. - La classification des zones spécifiques en zones à promouvoir et zones d'expansion économique et leur désignation et délimitation s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des lois et règlements en vigueur en matière d'aménagement du territoire telles que précisées par la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 susvisée et notamment son article 51.

CHAPITRE I : [LES ZONES A PROMOUVOIR](#)

CHAPITRE II : [LES ZONES D' EXPANSION ÉCONOMIQUE](#)

[ANNEXE I](#)

LES ZONES A PROMOUVOIR

Art. 3. - Pour les besoins et la promotion des investissements au sens du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, les zones à promouvoir, dénommées par l'abréviation "ZAP" sont des communes désignées et délimitées selon les modalités définies par le décret exécutif n° 91-321 du 14 septembre 1991 susvisé.

Il n'est pas dérogé, pour la révision de la liste de ces zones aux dispositions de l'article 2 dudit décret exécutif.

[RETOUR](#)

LES ZONES D' EXPANSION ÉCONOMIQUE

Art. 4. - Les zones d'expansion économique dénommées par abréviation "ZEE" sont constituées par des espaces géo-économique présentant des caractéristiques communes d'homogénéité ou de complémentarité économique et sociale et offrant des potentialités en ressources naturelles humaines ou infra structurelles à mobiliser à mobiliser et à valoriser ou susceptibles de favoriser l'implantation d'activités économiques de production de biens ou de services et leur développement.

Art. 5. - La liste des ZEE est établie à partir des résultats d'analyses tenant notamment compte :

- d'un niveau requis de couverture en matière d'équipements collectifs et d'infrastructures de base nécessaires à l'implantation des investissements, déterminé par analyse des indicateurs usuels en matière de planification et en particulier concernant :
 - Les ressources en eau,
 - L'assainissement,
 - Les moyens de communications et de télécommunications,
 - L'alimentation en énergie,
- de tout autre indicateur ou instrument pouvant orienter les choix de localisation des investissements et en faciliter la réalisation rapide et l'exploitation dans des conditions de rentabilités acceptables, en particulier l'examen des propositions issues des travaux de préparation ou des éléments finalisés des schémas national et régionaux d'aménagement du territoire ainsi que tout autre instrument officiel de mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

SUIVANT

Art. 6. - Ne sont pas susceptibles d'une désignation au titre des ZEE :

- les zones à promouvoir telles que désignées et délimitées dans les conditions rappelées à l'article 3 ci-dessus.
- les pôles industriels des métropoles et grandes agglomérations telles que définies par les lois et règlements en vigueur notamment la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 et la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 susvisées.
- les aires de servitude ou de service et en particulier les enceintes portuaires et aéroportuaires.
- les sites de grands complexes de tourisme balnéaire existant au jour de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et dont la liste sera fixée par arrêté du ministère chargé du tourisme.

Art. 7. - Les investissements de création nouvelle au sein des zones, pôles, aires et sites désignés à l'article 6 ci-dessus, à l'exception des investissements tendant à la production de biens ou de services agricoles dans les grands périmètres irrigués, ne peuvent bénéficier des avantages octroyés au titre des ZEE par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé.

Art. 8. - Les investissements de réhabilitation, et de restructuration réalisés dans les zones, aires, pôles et sites visés par l'article 6 ci-dessus, peuvent bénéficier des avantages dans les conditions définies par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé.

Art. 9. - La désignation en ZEE de tout, partie (s) ou ensemble de wilaya ou de communes et établie par arrêté conjoint des autorités chargées des finances, des collectivités locales, de l'aménagement du territoire et de la planification, sur proposition des collectivités locales formulée après concertation avec le ou les ministères sectoriels concernés et s'in échet, consultation des unions et/ou associations intéressées.

Art. 10. - Nonobstant les dispositions visées à l'article 9 ci-dessus, peuvent bénéficier des avantages prévus par les articles 20 à 23 du décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, les opérations d'investissement et d'exploitation entreprises par le concessionnaire de la zone franche, lorsque le décret exécutif portant création de la zone franche prévu à l'article 2 du décret n° 94-320 du 17 octobre 1994, relatif aux zones franches, précise que ladite zone est qualifiée de ZEE au sens de l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994.

Mokdad SIFI

[RETOUR](#)

LISTE DES COMMUNES A PROMOUVOIR

(Arrêté interministériel du 09 octobre 1991)

1. Wilaya d'Adrar

Fenoughil, Tamest, Tamantit, Reggane, Sali, Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine, Aoulef, Timekten, Tit, Akabli, Timimoun, Ouled Saïd, Tsabit, Sbaa, Aougrou, Deldoul, Metarfa, Tinerkouk, Ksar Kaddour, Charouine, Talmine, Ouled Aïssa, Zaouat Kounta, In Zeghmir, Adrar, Bouda, Ouled Ahmed, Timmi.

2. Wilaya de Chlef

Sobha, Labiodh, Medjadja, Ouled Abbas, Béni rached, Breira, Harenfa, Béni bouatteb, Harchoune, Abou El Hassan, Tadjena, Tassala, Zeboudja, Benaria, Moussedek, Dahra.

3. Wilaya de Laghouat

Sidi Bouzid, Brida, Hadj Mecheri, Taouiala, Hassi Delaa, Gueltat Sidi Saad, Aïn Sidi Ali, Beidha, Oued Morra, Oued M'Zi, El Ghicha, Sebga.

4. Wilaya d'Oum El Bouaghi

Aïn Diss, Zourg, Ouled Gacem, Behir Chergui, El Bellala, Rahia, El Amiria, Bir Chouhada, Aïn Kercha, Hanchir, Toumghani, El Harmilia, El fedjoudj Boughara Saoudi, Oued Nini, Djazia.

5. Wilaya de Batna

Guirba, Ouled Aouf, Maafa, Béni Foudala, El Hakania, Hidoussa, Ksar Belezma, Boumagueur, Lazrou, Zana El Beida, Boumia, Djerma, Ouyoun El Assafir, Tighanimine, El Hassi, Talkhamt, Rahbat, Tkout, Ghassira, Kimel, Djezzar, Ouled Ammar, Metkaouek, Larbaa, Tigherghar, Inoughissen Lemsane, Taxlent.

6. Wilaya de Bejaïa

Semaoune, Adekar, Draa El Kaid, Thinabdher, Akfadou, Ighil Ali, Toudja, Barbacha, Taskriout, Béni Maouche, Béni Melikeche, Boudjellil, Taourirt Ighil.

[ANNEXE SUIVANT](#)

7. **Wilaya de Biskra**

El Outaya, Sidi Okba, El Haouch, Chetma, Aïn Naga, Totga, Bouchegroun, Lichana, Bordj Benazzouz, Ouled Djellal, Doucen, Chaiba, Ourlal, Oumache, Lioua, M'Lili, Mekhadma, Zeribet El Oued, El Feidh, Khanguet Sidi Nadji, Meziraa, El Kantara, Aïn Zaatout, Sidi Khaled, Foughala, El ghrous, Mechounèche, Djemourah, Branis, El Hadjeb, Ras El Miaad, Besbes.

8. **Wilaya de Béchar**

Kenadsa, Meridja, Béni Ounif, Abadla, Mechraa, Houari Boumediène, Arg Ferradj, Béni Abbès, Tamtert, Kerzaz, Timoudi, Lahmar, Boukais, Mougheul, Taghit, Igli, El Ouata, Ouled Khodeir, Ksabi, Tabelbala, Béchar, Béni Ikhlef.

9. **Wilaya de Blida**

Souhane, Oued Djer, Aïn Romana, Djebabra, Ouled Selama.

10. **Wilaya de Bouira**

Bouderbala, Guerrouma, Z'barbar, Maala, Saharidj, Chorfa, Aghbalou, Hanif, Dechmia, Ridane, Djebahia, Ahl El ksar, Ouled Rached, Mesdour, Hadjira Zerga, Souk El Khemis, Aïn Turk, Aït Laaziz, Taourirt, Taghedit.

11. **Wilaya de Tamanrasset**

Tazrouk, Idles, Silet Abalessa, In guezzam, In Salah, Foggaret Ezzouaoud, Tin Zouatine, In Ghar, Tamanghasset, In Amguel.

12. **Wilaya de Tébessa**

El Kouif, Bekkaria, Bir El Ater, El Ogla, Bedjene, El Mezraa, El Meridj, Aïn Zerga, El Houdjbet, ghorriguer, Oum Ali, Safsaf El Ouesra, Negrine, Ferkane.

13. **Wilaya de Tlemcen**

Dar Yaghmoracen, Tianet, Bouhlou, Béni Ouarsous, Sebaa Chioukh, El Fehoul, El Gor, Aïn Ghoraba, Béni Semiel, Oued Chouli, Sidi Djillali, El Bouihi, Amieur, Béni Khaled, Béni Snous, Azaïl, Béni Bahdel, Béni Boussaid, Aïn Tallout, Aïn Nahala, Ouled Ryah, Souani, Aïn Kebira, Aïn Fetah, Fella Oucene.

SUIVANT

14. **Wilaya de Tiaret**

Tousnina, Si Abdelghani, Faidja, Ksar Chellal, Serguine, Zmalat Emir Abdelkader, Takhmaret, Medrissa, Djebilet Rosfa, Madna, Mecheraa Safa, Djillali Ben Amar, Tagdemt, Tidda, Mellakou, Meghila, Sebt, Sidi Hosni, Aïn-Dheb, Chahaïma, Naïma, Sidi Ali Mellal.

15. **Wilaya de Tizi-Ouzou**

Aït Boumahdi, Aït Yahia, Akbil, Abi Youcef, Zekri, Ait YAHia Moussa, Timzart, Akerrou, Aït Caffa, Iflissen, Mizrana, Bouzeguene, Idjeur, Illoula Oumalou, Béni Zeki, Béni Zmenzer, Aghni Goughrane, Tizi N'Talata, Aït Bouadou, Maatka, Souk El Tenine, Yatafene, Iboudrarene, Iferhounène, Imsouhal, Illiten, M'Kira, Makouda, Boudjima, Aghrib, Bounouh, Aït Toudert, Aït Mahmoud, Aït Kellili.

17. **Wilaya de Djelfa**

Hassi El Euch, Douis, Aïn El Ibel, Zaccar, Guettara, Selmana, Dar Chioukh, M'Liliha, Faidh El Botma, Amourah, El Khemis, Had Sahary.

18. **Wilaya de Jijel**

Ouled Yahia Khadrouche, Djemaa Béni Habibi, Bouraoui, Belhadef, Chahna, Boucif Ouled Askeur, Sidi Marouf, Ouled Rabah, Settara, Ghebala, Boudria, Beniyadiis, Selma Ben Ziada.

19. **Wilaya de Sétif**

Aïn Abessa, Aïn Sebt, Maaouia, Béni Ourtilane, Aïn Legradj, Bouselam, Aït Tizi, Aït Naoual M'Zada, Ouled Si Ahmed, Aïn Lahdjar, Béni Oussine, Hamma, Ouled Tebben, Boutaleb, Draa Kebila, Tizi N'Bchar, Oued Bared, Ouled Sabor, Hammam Sokhna, Taya Maoklane, Tala Ifacen, Guenzet, Harbil, Tachouda.

20. **Wilaya de Saïda**

Sidi Ahmed, Ain Skhouna, Ouled Khaled, Hounet, Ouled Brahim, Tircine.

[SUIVANT](#)

21. **Wilaya de Skikda**

El Ghedir, Ouled Hababa, Bein El Ouiden, Aïn Zouit, Bouchtata, Zitouna, Kenoua, Aïn Bouziane, Oum Toub, Boulballout.

22. **Wilaya de Sidi Bel Abbès**

Sidi Yacoub, Dhaya, Oued Sefioune, Moulay Slissen, Marhoum, Bir El H'Mam, Oued Taourira, Taoudmout, Tafessour, Aïn Thrid.

23. **Wilaya d'Annaba**

Oued El Aneb, El Eulma.

24. **Wilaya de Guelma**

Djebala Khemissi, Aïn Regada, Bordj Sabat, Roknia, Bouati Mahmoud, Hammam N'Bail, Dahouara, Aïn Makhlouf, Aïn Larbi, Ras El Agba, Sellaoua Announa, Bendjarah.

25. **Wilaya de Constantine**

Ouled Rahmoun, Zighoud Youcef, Béni Hamidane, Aïn Abid, Ibn Ziad.

26. **Wilaya de Médéa**

Meftaha, Baata, Sidi Damed, Deux Bassins, Ouled Bouachra, Tafraout, Aïn Ouksir, Zidi Ziane, Sidi Zahar, Boughzoul, Oued Harbil, Hanacha, Khams, Djouamaa.

27. **Wilaya de Mostaghanem**

Sour, Sidi Bellatar, Souafia, Safsaf, Tazgait, Ouled Maalah, Achacha, Nekmaria, Khadra, Ouled Boughalem, El Hassaine, Sidi Lakhdar, Benabdelmalek Ramdane.

[SUIVANT](#)

28. **Wilaya de M'Sila**

Tarmount, Ouled Mansour, Souamaa, Metarfa, Bouti Sayah, Aïn Rich, Sidi M'Hamed, Aïn Fares, Bir Foda, Ouled Slimane, Oued Chair, Zarzour, Oulteme, Benzouh, Temsa, Belaïba, Dhahna, Ouled Mahdi, Khatouti, Sed El Djir, Khoubana, Ouled Attia, Djebel Messaad, Slim.

29. **Wilaya de Mascara**

El Gheithna, El Ghomri, Sedjerara, Mocta Douz, Ferraguig, Chorfa, El Gaada, Aouf, Gharouss, Sidi Abdeldjebar, Guerdjourn, Ras Aïn Amirouche, El Alaimia.

30. **Wilaya de Ouargla**

Tougourt, Nezla, Tebesbest, Zaouia El Abidia, El Hadjira, El Alia, Taïbet, M'Naguer, Bennaceur, Hassi Messaoud, Sidi Khouïled, Aïn Beïda, Hassi Ben Abdellah, Megarine, Sidi Slimane, N'Goussa, Témacine, Blidate Ameur, El Borma.

32. **Wilaya d'El Bayadh**

El Kheïter, Tousmouline, Side Taïfour, Sidi Slimane, Labiodh Sidi Cheïkh, El Bnouïd, Arbaout, Cheguig, Kef Lahmar, Brezina, Ghassoul, Krakda, Bousseïmghoun, Chellal, El Mehara.

33. **Wialaya d'Illizi**

Djanet, Bordj El Houasse, In Aménas, Bordj Omar Driss, Debdeb, Illizi.

34. **Wilaya de Bordj Bou Arréridj**

Haraza, Ouled Sidi Brahim, Ras El Oued, Bordj Ghdir, Taglait, El Ach, Rabta, Ksour, Tasmart, Khelil, Ouled Dahmane, Djaafra, El Main, Tafreg, Colla.

35. **Wilaya de Boumerdès**

El Kharouba, Kaddara, Taourga, Benchoud, Afir, Chaabet El Ameur, Timezrit, Baghlia.

[SUIVANT](#)

36. **Wilaya d'El Tarf**

Bouhadjar, Oued Zitoune, Ain Kerma, Souarekh, Al Aioun, Raml Essouk, Cheffia, Aïn El Assel, Bougous, Zitouna.

37. **Wilaya de Tindouf**

Oum En Assel, Tindouf.

38. **Wilaya de Tissemsilt**

Layoun, Sidi Boutouchent, Sidi Slimane, Béni Chaib, Béni Lacène, Lardjem, Sidi Lantri, Melaab, Tamelaht, Lazharia, Sidi Abed, Maacem, Ouled Bessem, Boukaid, Larbaa, Ammari.

39. **Wilaya d'El Oued**

Djamaa, Sidi Amrane, Tinedla, M'ghagha, Taleb Larbi, Douar El Ma, Ben Guecha, Debila, Hassani Abdelkrim, Ghemar, Taghzout, El Maghaïr, Sidi Khlil, Oum Touyour, Still, Robbah, El Oglâ, Nakhla, Hassi Khelifa, Trifaoui, Magrane, Sidi Aoun, Bayadha, Reguiba, Mih Ouensa, Oued Allenda, Kouinine, Hamraia, Ourmes.

40. **Wilaya de Khenchela**

Taouzinet, Tamza, Chechar, Djellal, Khairane, El Ouldja, Bouhmama, Chellia, M'Sara, Yabous, Barbar, Aïn Touila, M'Toussa.

[SUIVANT](#)

41. **Wilaya de Souk Ahras**

Sidi Fredj, Khemissa, Aïn Soltane, M'daourouch, Taoura, Aïn Zana, Haddada, Khedara, Ouled Moumen, Mechroha, Hannencha, Zouabi, Oued Kebrit.

42. **Wilaya de Tipaza**

Hadjrat nous, Sidi Semiane, Merad, Messemoun, Aghbal, Larhat, Béni Meleuk, Sidi Amar, Nador, Menaceur.

43. **Wilaya de Mila**

Chigara, Ouled Khelouf, Terrai Bainem, Amira Arres, Tessala Lamtai, Tassaadane Hadada, Minar, Zarza, El Ayadi, Barbes, Sidi Khelifa.

44. **Wilaya d'Aïn-Defla**

Ben Alla, Oued Chorfa, Barbouche, Djemaa Ouled Chikh, Aïn Torki, Aïn Benian, Aïn Lechiakh, Oued Djemaa, Bordj El Emir Khaled, Tarik Ibn Ziad, Bir Ould Khelifa, Bathia, El Hassania, Belaas, Zeddine, El Maine, Tachta, Zouggagha, Mekhatria.

45. **Wilaya de Naâma**

Aïn Ben Khelil, El Biodh, Tiout, Mekmen Ben Amar, Kasdir, Moghrar, Djeniène Bourezg, Asla, Sfisifa, , Naâma.

46. **Wilaya de Aïn-Témouchent**

El Hassasna, Oued Barkach, Sidi Safi, Emir Abdelkader, Aoubelil, El M'Said, Ouled Boudjemaâ, Sidi Boumediène.

47. **Wilaya de Ghardaïa**

Metlili, Sebseb, Hassi Gara, Berriane, El Guerara, Zelfana, Mansourah, Hassi El Fehal, El Atteuf, Dhayat Ben Dhahoua.

48. **Wilaya de Relizane**

El Ouldja, Béni Dergoune, Dar Ben Abdellah, Sidi M'Hamed Ben Aouda, Merdja Sidi Abed, Oued Essalem, Sidi Lazreg, Aïn Tarek, Had Echkala, Ramka, Souk El Had, Ouled Sidi Mihoub, Béni Zentis

[RETOUR](#)

Liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit, en faveur des entreprises, au bénéfice du taux réduit (Décret exécutif n° 92 270 du 06/07/1992)

- A. Investissements immobiliers
- B. Investissements mobiliers

ANNEXE I

Investissements immobiliers

1. Les bâtiments et locaux destinés à un usage industriel :
 - ateliers de fabrication,
 - entrepôts de matières premières et de produits semi-finis,
 - entrepôts de produits finis sur les lieux de production sous réserve qu'il n'y soit pas effectué de vente au détail,
 - bureaux de dessins et d'études, laboratoires,
 - ateliers pour l'entretien et la réparation des matériels de fabrication et d'une manière générale, tous locaux affectés directement à la production.
2. Les locaux abritant les centres d'apprentissage et de formation professionnelle placés sous

la dépendance directe de l'entreprise.

3. Les installations de nature immobilière effectuées dans les immeubles ci-dessus (chauffage, ventilation, électricité).

Investissements mobiliers

1. Installations industrielles, machines et engins de production et de manutention tels que :
 - matériels spécialement conçus pour les besoins des entreprises de travaux publics : pelles mécaniques, tornapuil, scrapers, excavateurs, bulldozers, dumpers, rouleaux compresseurs, chargeurs, gravillonneur, étendeurs, broyeurs, draglines, dragues, matériels de sondage, de forage et d'extraction, chouleurs, lodders, bétonnières, pompes, remorques tractées servant d'ateliers sur les chantiers de travaux, concasseurs, poste d'enrobage, finishers, pelles mécaniques, camions dits (multi-bennes), (mult-grues), (multicaissons, etc...),
 - matériels des différents corps de métiers du bâtiment, appareil de levage et de manutention, pontons, grues automotrices, grues télécommandées, portiques, échafaudages, ponts roulants, diables, chariots, automoteurs, monte-charges, skips, transporteurs à galets ou aériens etc ...,
 - engins spécialisés utilisés dans les mines,
 - matériels ferroviaires, non immatriculés ou déclassés, circulant exclusivement sur les voies privées et les embranchements particuliers des entreprises industrielles et commerciales,
 - tracteurs, moto-bennes utilisés à des opérations de terrassements, déblaiement, manutention sur chantiers de travaux immobiliers,
 - véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes, sur carrières ou sur chantiers,
 - machines-outils de tous ordres (perceuses, tours, etc...),
 - appareils de laboratoires.
2. Équipement des centres d'apprentissage placés sous la dépendance directe de l'entreprise et constituant le prolongement de son activité.
3. Matériels et moyens de transports.
4. Équipements de production industriels ou agricoles.
5. Installations et appareillage de lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

[RETOUR](#)

Liste des biens ouvrant droit, pour les entreprises du secteur touristique, au taux réduit

- appareils de chauffage central (y compris les chaudières),
- appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils à régulation),
- appareils sanitaires (baignoires, appareils à douches, lavabos, équipements fixes, accessoires etc...),
- fourneaux, fours et équipements de grande capacité,
- chambres froides et par assimilation, armoires frigorifiques dont la capacité utile atteint au moins 500 litres,
- appareils électriques fixes (cabines de haute tension, appareillages électriques tels que disjoncteurs prises de courant, interrupteurs, diffuseurs, étanches et tous appareils fixes d'éclairage, de signalisation d'alarme et d'incendie, panonceaux lumineux etc...),
- appareils et installations téléphoniques standards, appareils proprement dits, cabines insonores hottes),
- ascenseurs, monte-charges et monte-plats,
- revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixes et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions de pièces.
- installations de conditionnement d'air, de climatisation (y compris les meubles de conditionnement d'air) d'insonorisation et d'isolation,
- en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques, particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés, (comptoirs, etc...),
- matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

ANNEXE I

Liste des équipements susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif

(décret exécutif n° 92 271 du 06/07/1992)

1. Matériels et outillages utilisés pour opérations industrielles de fabrication et de transformation.
2. Installations industrielles, machines et engins de production tels que :
 - matériels spécialement conçus pour les besoins des entreprises de travaux publics, pelles mécaniques, tornapulls, scrapers, haveuses, excavateurs, décapeurs ou niveleuses, bulldozers, dumpers, rouleaux compresseurs, chargeurs, gravillonneurs, étendeurs, broyeurs, draglines, dragues, matériels de sondage, de forage et d'extraction, chouleurs, ladders, bétonnières, pompes, remorques tractées servant d'atelier sur les chantiers de travaux, concasseurs, poste d'enrobage, finishers, camions dits "multi-bennes", "multi-grues", "multi-caisson";
 - matériels des différents corps de métiers du bâtiment, pontant, grues automotrices, grues télécommandées, portiques, échafaudages, ponts roulants, diables chariots, automoteurs, monte-charges, skips, ponts roulants, transporteurs à galets ou aériens etc...;
 - engins spécialisés utilisés dans les mines;
 - matériels ferroviaires, non immatriculés ou déclassés, circulant exclusivement sur les voies privées et les embranchements particuliers des entreprises industrielles et commerciales;
 - tracteurs, moto-bennes utilisés à des opérations de terrassement, déblaiement, manutentions internes, sur carrière ou sur chantiers de travaux immobiliers;
 - véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrière ou sur chantiers;
 - machines-outils de tous ordres (perceuses, tours, etc...);
 - appareils de laboratoires;
3. Matériels de manutention.
4. Équipement des centres d'apprentissage placés sous la dépendance directe de l'entreprise et constituant le prolongement de son activité.
5. Matériels et moyen de transports.
6. Équipements de production industriels ou agricoles.

ANNEXE I SUIVANT

7. Installations et appareillage de lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.
8. Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie.
9. Installations de sécurité et installation à caractère médico-social
10. Matériels et outillages utilisés pour les opérations de recherche scientifique.
11. Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire.
12. Installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux;
13. Immeubles et matériels des entreprises hôtelières tels que
- 14.

- appareils de chauffage central (y compris les chaudières).
- appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils de régulation);
- appareils sanitaires (baignoires, appareils de douches, lavabos, équipements fixes, accessoires, etc...);
- fourneaux, fours et équipements fixes de cuisine;
- machines à laver la vaisselle de grande capacité;
- chambres froides et par assimilation armoires frigorifiques dont la capacité utile atteint au moins 500 litres;
- appareils électriques fixes (cabines de haute tension, appareillage électrique tel que disjoncteurs, prises de courant, interrupteurs diffuseurs étanches, et tous appareils fixes d'éclairage de signalisation, d'alarme et d'incendie, panneaux lumineux, etc...);
- appareils et installations téléphoniques (standards, appareils proprement dits, cabines insonores, hottes);
- ascenseurs, monte-charges et monte-plats;
- revêtement de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtement taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces;
- installations de conditionnement d'air de climatisation y compris les meubles de conditionnement d'air d'insonorisation et d'isolation;
- en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés, (comptoirs, etc ...);
- matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

[**RETOUR**](#)

ANNEXE II

 DÉCLARATION DE L'INVESTISSEMENT
DEMANDE D'AVANTAGES FISCAUX

DÉCLARATION D'INVESTISSEMENT

I/ IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR

1. Nom, Prénom :
2. Raison sociale :
3. Nationalité :
4. Siège social :
5. Adresse à l'étranger :
6. Adresse en Algérie :

II / DOMAINE D'ACTIVITÉS(S) PROJETÉE(S)

1. Décrire sommairement la nature ou le type d'activité que l'investisseur souhaite initier ou réaliser en Algérie et tout renseignement utile sur le ou les marchés ciblés :

.....
.....
.....

2. Localisation de l'activité projetée :

.....
.....

3. Emploi prévisionnels à créer distingués par catégories socioprofessionnelles si possible

.....
.....

4. Technologie utilisée

.....
.....
.....

* Projet d'accord concernant l'exploitation du brevet ou de la licence :

.....
.....
* Assistance technique :

.....
.....
* Formation :

.....
.....
5. Planning de réalisation projeté :

.....
.....
III / STRUCTURE DE L'INVESTISSEMENT

1. Coût global :

* Coût devises

* Coût dinars

2. Apports en capital en précisant les fonds propres

* En devises

* En dinars

* En nature

M(me)

Agissant pour le compte de

.....

Alger, le

DEMANDE D'AVANTAGES

(conformément au décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements)

je soussignés :

agissant pour le compte de

sollicite dans le cadre de la déclaration d'investissement

n°..... du

le bénéfice des avantages :

1. REGIME GENERAL

période d'exonération souhaitée (2 à 5 ans)* :

2. REGIME PARTICULIERS

2.1 / Zone spécifique

période d'exonération souhaitée (5 à 10 ans)* :

2.2 / Zone franche

3. REGIME DE LA CONVENTION

* La période d'exonération souhaitée doit être portée dans la case correspondante au régime souhaité.

Le soussigné

régime souhaité.

Le soussigné.

[Accueil](#) [Précédent](#)
[Annexes](#)

ANNEXE III

DÉCLARATIONS FISCALES

- Déclaration relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série E n°6)
- Document à joindre à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série E n°6)

NOUVEAU DOCUMENTS

A JOINDRE LAN FISCAL

A LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT

SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS SÉRIE E N°6

Le nouveau bilan fiscal se compose :

D'une part, de quatre feuilles comportant:

- le bilan de l'entreprise proprement dit (actif et passif),
- le tableau des comptes de résultat permettant de dégager les résultats comptable et fiscal,
- le développement de certains postes du bilan et du tableau des comptes de résultat dans des cadres réservés,
 - aux mouvement des stocks (1),
 - aux fluctuations de la production stockée (2),
 - aux frais de personnel (3),
 - aux produits hors exploitation (4),
 - aux charges hors exploitation (5),
 - aux amortissements (6),
 - aux provisions (7),
 - aux plus values, aux réserves et aux résultats en instance d'affectation (8).

D'autre part, de quatre états annexes :

- ◆ **Annexe "A"** retraçant les investissements créés ou cédés durant l'exercice,
- ◆ **Annexe "B"** reprenant les provisions constituées pendant l'exercice,
- ◆ **Annexe "C"** listant les commissions, courtages, redevances, honoraires, frais de siège servis au cours de l'exercice,
- ◆ **Annexe "D"** récapitulant les chiffres d'affaires par établissement de vente, exploitation et unités dépendant de l'entreprise.

[Précédent Annexes](#)

ANNEXE IV

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES FISCAUX

A

C

F

D

L

E

P

R

A

Abattement : Somme forfaitaire des bénéfices ou des revenus.

Amortissement : Constatation comptable de la dépréciation subie par les immobilisations du fait de l'usage et du temps.

Assiette : Ensemble de règles ou d'opérations tendant à déterminer les éléments (bénéfice, chiffre d'affaires...) qui doivent être soumis à l'impôt. Élément lui-même retenu pour le calcul de l'impôt.

Assujetti : Personne soumise à un impôt. Pour la TVA, l'assujetti s'entend d'une personne qui effectue des opérations imposables à la TVA.

Avoir fiscal : Partie des dividendes distribués par une société à ses actionnaires ou, porteurs de parts, correspondant à une partie de l'impôt sur les sociétés payé par la société. L'avoir fiscal s'ajoute au revenu imposable du bénéficiaire et doit ensuite être déduit de l'impôt dû (IRG ou IBS).

[Précédent](#) [Suivant](#)

Champ d'application : Ensemble des biens, activités, situations ou opérations concernés par une disposition fiscale, limites d'application de cette disposition.

Contribuable : Toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Crédit d'impôt : Créance sur le Trésor accordée aux bénéficiaires de certains revenus (revenus mobiliers, traitements et salaires, honoraires des personnes exerçant une profession libérale) et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme débiteur. Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt dû.

[Précédent](#) [Suivant](#)

D

déduction : Somme soustraite du bénéfice.

Domicile fiscal : **Sous** réserve de l'application des conventions internationales, une personne est considérée comme ayant en Algérie son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- La possession d'une habitation, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de locataire
- La possession d'un lieu de séjour principal en Algérie,
- La possession d'un centre des principaux intérêts en Algérie.

Droit aux déductions : C'est un droit qui vous permet de récupérer la TVA que vous avez payé sur vos achats au titre des opérations imposables à la TVA.

[Précédent](#) [Suivant](#)

F

Fait générateur : Fait par lequel sont réalisées des conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'une taxe.

Franchise de taxe : technique permettant aux entreprises certaines conditions d'acquiescer sur le marché local ou d'importer des équipements, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA, en suspension de taxe.

[Précédent](#) [Suivant](#)

L

Liquidation : Opération de calcul de l'impôt par application du taux ou du tarif à la base imposable.

[Précédent](#) [Suivant](#)

P

Patrimoine : Ensemble des biens d'une personne physique ou morale.

Personne morale : Groupement ayant une existence juridique propre, et titulaire de droits et d'obligations (une société est une personne morale).

Prescription : Consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai.

Provision : Déduction opérée sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable à la clôture de l'exercice.

[Précédent](#) [Suivant](#)

R

Recouvrement : La mise en recouvrement est l'opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée.

Redevable : Personne qui a une dette d'impôt.

Réduction sur impôt : C'est un abattement opéré sur le montant de l'impôt dû.

Réfaction : C'est une réduction opérée, conformément à la loi, sur l'assiette de l'impôt.

Retenue à la source : C'est une taxation à la source opérée par le débiteur au moment du paiement des sommes imposables.

Retenue à la source libératoire : Elle a pour effet de libérer le contribuable de l'obligation de souscrire la déclaration du revenu faisant l'objet de la retenue.

[Précédent Annexes](#)

E

Encaissement : Paiement reçu en espèces, par chèque, ou par inscription au crédit d'un compte.

Exigibilité : Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement d'une taxe.

Exonération : Dispense d'impôts, sous certaines conditions fixées par la loi.

[Précédent](#) [Suivant](#)

ANNEXE V

INFORMATIONS FISCALES

- Documents d'informations fiscales
- Accueil téléphonique

DOCUMENTS D'INFORMATION FISCALE

1 - Guides fiscaux

Guide du contribuable et guide de la TVA - éd 1996 - dont la vente est assurée par : l'imprimerie "Alger Print" -Cité des 138 logs Ain Bénian. Tél./Fax : (021) 30.23.31

2 - Dépliants fiscaux

Disponibles au niveau de la direction des impôts de wilaya dont relève l'entreprise.

3 - Calendrier des déclarations fiscales

Disponibles au niveau de la direction des impôts de wilaya dont relève l'entreprise.

INVESTISSEURS Vous pouvez obtenir des informations sur toutes vos questions fiscales relatives à l'IRG, l'IBS et la TVA en vous adressant aux personnes chargées de la communication auprès de la direction des impôts de la wilaya dont vous relevez, en appelant les numéros de téléphone ci-après:

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Niveau central : Direction Générale des Impôts
 Sous Direction des Relations Publiques et de l'information
(021) 71.13.66 Poste 1 : 46-85 - poste 2 : 46-89 - Poste 3 : 46-88

Niveau local : Direction des Impôts de Wilaya:

WILAYAS	N° TÉLÉPHONE
01 ADRAR	(049) 95.90.66
02 CHLEF	(027) 77.13.71
03 LAGHOAT	(029) 93.24.57
04 OUM EL BOUAGUI	(032) 41.35.14
05 BATNA	(033) 85.03.40/95.04.43
06 BEJAIA	(034) 22.16.34
07 BISKRA	(033) 71.14.35
08 BECHAR	(049) 81.53.76
09 BLIDA	(025) 41.46.35
10 BOUIRA	(026) 92.77.01
11 TAMANRASSET	(029) 34.41.79
12 TEBESSA	(037) 47.20.59/47.38.99
13 TLEMCEN	(043) 20.14.68
14 TIARET	(046) 42.11.02
15 TIZI-OUZOU	(026) 21.29.60/ P 44-16
	(026) 21.34.50/ P 44.17
16 ALGER-EST	(021) 71.61.49
ALGER-OUEST	(021) 74.79.13/15
ALGER-CENTRE	(021) 71.04.57/58
17 DJELFA	(027) 83.43.16
18 JIJEL	(034) 54.49.30
19 SETIF	(036) 90.29.54/90.30.08
20 SAIDA	(048) 51.60.13
21 SKIKDA	(038) 74.75.45
22 SIDI BEL-ABBES	(048) 54.93.36
23 ANNABA	(038) 86.30.63
24 GUELMA	(037) 20.64.75/20.62.76
25 CONSTANTINE	(031) 93.67.53 à 57/P 268
26 MEDEA	(025) 50.88.55
27 MOSTAGANEM	(045) 21.29.71
28 M'SILA	(035) 54.49.30
29 MASCARA	(045) 82.44.19
30 OUARGLA	(029) 71.48.00
31 ORAN-EST	(041) 39.26.75/39.32.01
ORAN-OUEST	(041) 39.38.12
32 EL BAYADH	(049) 70.41.37
33 ILLIZI	(029) 41.28.00
34 BORJD BOU-ARRERIDJ	(035) 69.55.28
35 BOUMERDES	(024) 81.63.41/42
36 EL-TAREF	(038) 61.08.05/61.08.39
37 TINDOUF	(049) 93.25.22
38 TISSEMSILT	(046) 47.98.69
39 EL-OUED	(032) 22.86.63
40 KHENCHELA	(032) 31.55.55
41 SOUK-AHRAS	(037) 31.74.22
42 TIPASA	(024) 47.89.63/47.82.76
43 MILA	(031) 57.50.58
44 AIN-DEFLA	(027) 60.34.30
45 NAAMA	(049) 79.64.27

46 AIN-TEMOUCHENT
47 GHARDAIA
48 RELIZANE

(043) 60.16.11
(029) 88.17.97
(046) 91.58.38

**Agence de
promotion de
soutien et de suivi
des investissements
"APSI"**

Boulevard du 11 Novembre

[Précédent](#)